26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 44 — 3 NOVEMBRE 1904
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

IX

LA PRATIQUE DE LA VIE INTÉRIEURE

1. — Pie X, dans son Encyclique *Jucunda sane* du IV des Ides de mars 1904, rappelle aux évêques et aux prêtres que la pratique de la vie intérieure est une condition indispensable pour assurer la fécondité de leur ministère. « Ces armes, dit-il (la prédication de l'Evangile et de la folie de la croix), perdront toute leur force et seront complètement inutiles, si elles sont maniées par des hommes qui *interiorem vitam cum Christo non agant.* » Cet avertissement du Pasteur suprême est d'une opportunité manifeste à l'heure présente. On ne saurait le nier : la pratique de la vie intérieure est en baisse de nos jours, non seulement parmi les simples fidèles, mais jusque dans les rangs du clergé, chez les élus du sanctuaire. Il y a plus : sont-ils absolument rares, les prêtres qui se persuadent que cette pratique est presque incompatible avec le gouvernement d'une paroisse ou la direction d'une œuvre de jeunesse, avec la multiplicité des affaires administratives, avec les tracas, les imprévus, le mouvement incessant du ministère pastoral ?

2. — Il est juste de le reconnaître : la pratique de la vie intérieure, difficile à toutes les époques aux prêtres voués à une existence active et laborieuse, l'est plus particulièrement dans ce début du XXe siècle.

Le mouvement qui emporte en ce moment le monde vers le progrès matériel, a mis de la fièvre dans les âmes. Toutes ces inventions modernes, la vapeur, l'électricité, les chemins de fer, le télégraphe, le téléphone, les vélocipèdes, les automobiles, ce qu'on voit, ce qu'on entend, ce qu'on lit, ce qu'on sait, ce qu'on entrevoit dans l'avenir, affecte les nerfs, saisit l'imagination et fait pénétrer jusqu'au fond des âmes une agitation dont elles ne se rendent pas compte et dont elles ne peuvent se défendre. En même temps, un souffle venu on ne sait d'où et qu'on sent plein de tempêtes, pousse la société vers des transformations qui seront peut-être des sommets, mais qui peuvent être des abîmes, et dont la perspective incertaine et changeante trouble les esprits, les passionne et les fait vivre hors du présent. Il n'y a pour ainsi dire plus de présent, tant le monde marche vite ; et il n'y a plus de distance. Une nouvelle dont la diffusion aurait autrefois demandé des mois, peut-être des années, fait aujourd'hui le tour du monde en quelques heures. Les nouvelles ! La presse, une presse enfiévrée, les jette chaque matin jusqu'au fond des campagnes. On voit à chaque instant ce qui se passe, on entend ce qui se dit dans le monde entier. Plus de solitude, plus de recueillement. Il n'en reste que le nom. Chacun vit sur une immense place publique, au milieu d'une foule affairée et effarée qui le coudoie. On s'est habitué à cette vie ; on a cessé d'en remarquer le tumulte et d'en sentir l'agitation. Mais pour être devenue habituelle, cette agitation n'en est pas moins désastreuse... Elle l'est spécialement pour le clergé, que ce mouvement étourdissant expose à un grand et funeste danger, à savoir à la diminution de la vie intérieure [1].

3. — Ajoutons qu'en face des périls nouveaux que fait courir aux âmes, surtout à l'enfance et à la jeunesse, aux ouvriers des villes et des champs, la propagande puissante des ennemis de la religion, le zèle sacerdotal doit recourir à de nouveaux moyens d'apostolat. L'emploi de ces moyens, que Léon XIII déclare très opportun, est délicat et difficile. Il exige du prêtre une grande dépense d'activité extérieure. Il faut aller au peuple, soutenir les œuvres existantes, en créer de nouvelles, se ménager des relations pour faire le bien. De là une sorte d'entraînement ininterrompu aux choses du dehors, qui amène l'affaiblissement et même quelquefois la perte de la piété et de la vie intérieure.

4. — Aider nos vénérés confrères à se défendre contre ces dangers trop réels, et les encourager à la pratique chaque jour plus parfaite de la vie intérieure, de la vie d'union intime avec Notre-Seigneur, qui est comme l'âme de la vie sacerdotale, tel est le but de la présente étude. Nous traiterons successivement de la nature, des caractères

[1] Voir l'*Ami* des 5 et 26 mai.

[1] P. Ragey, *La fièvre des âmes*, dans la *Science catholique*, décembre 1898.

de la vie intérieure, de sa nécessité et de ses avantages pour le prêtre employé aux travaux du saint ministère; nous montrerons que sa pratique n'est nullement incompatible avec les labeurs et les soucis de l'apostolat; nous signalerons les obstacles qu'elle rencontre le plus ordinairement; enfin nous exposerons les conditions requises pour qu'elle puisse se maintenir et se perfectionner dans une âme sacerdotale. — Plaise à Dieu que l'exposé de ces vérités contribue à rendre plus intime notre union avec Jésus-Christ, souverain Prêtre, et à nous faire vivre plus abondamment de sa vie, de manière à pouvoir dire, dans une certaine mesure, avec saint Paul : « *Je vis, non, ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi.* » (Gal., II, 20).

I. — *Nature et caractères de la vie intérieure.*

5. — Il y a en nous une triple vie : la vie des sens ou la vie animale, la vie de la raison ou la vie naturelle, raisonnable, et la vie de la grâce ou la vie surnaturelle, la vie de la foi. Cette vie surnaturelle est ce que nous appelons la *vie intérieure,* ainsi dénommée parce que son principe est à l'intérieur, au dedans de nous.

Ce principe de la vie intérieure est la grâce sanctifiante, ou mieux, notre âme ornée de la grâce sanctifiante et munie d'un organisme surnaturel composé des vertus théologales, des vertus morales infuses et des dons du Saint-Esprit. La grâce actuelle, lumière, attrait, force, met en mouvement cet organisme surnaturel, et sous cette impulsion de l'Esprit de Dieu qui habite en nous, nous produisons des actes surnaturels de foi, d'espérance, de charité, de patience, d'humilité, etc.

Telle est la vie surnaturelle, la vie intérieure. Elle consiste essentiellement dans une double action : action de Dieu ou de l'Esprit-Saint sur l'âme en état de grâce pour la faire opérer surnaturellement, et action de l'âme pour correspondre à cette action de Dieu et suivre la motion de l'Esprit-Saint.

6. — Du fond de l'âme où il réside, le Saint-Esprit éclaire notre intelligence, échauffe notre cœur, nous excite et nous pousse sans cesse au bien. Qui pourrait dire toutes les saintes pensées qu'il suggère, les bons mouvements qu'il provoque, les inspirations salutaires dont il est la source ? Le champ de son action s'étend à tout : à Dieu qu'il nous fait adorer, et auquel il nous unit par les actes de foi, d'espérance, de charité et de parfaite soumission de notre volonté à la volonté et au bon plaisir divins; au prochain, qu'il nous fait envisager, estimer, aimer comme un enfant de Dieu, un frère, un héritier du ciel, comme un autre Jésus-Christ; à nous-mêmes, sanctifiant nos pensées, nos affections, nos paroles, nos œuvres, nos joies et nos douleurs, et les rendant fécondes et méritoires de la grâce et de la gloire éternelle.

Pour mieux saisir et apprécier la nature de cette vie intérieure que nous venons de décrire, signalons quelques-uns de ses principaux caractères.

7. — Le premier, c'est que la vie intérieure est une vie *divine* : l'âme qui en vit est pleine de Dieu, comme l'arbre est plein de la sève qui monte à lui des racines. Comme c'est le sang du père et de la mère qui palpite dans le cœur de l'enfant, qui court dans ses membres, ainsi c'est la vie de Dieu qui anime l'âme intérieure : c'est sa lumière qui l'éclaire, son amour qui l'embrase, son souffle qui la pousse, son esprit qui la fait agir. La vie intérieure fait de nous plus que des serviteurs, des enfants de Dieu, elle en fait des êtres divins, « des Dieux en fleurs, » selon l'expression d'un Père de l'Eglise.

8. — Le second caractère de la vie intérieure est d'être une vie *élevée, sublime.* « Il y a les âmes qui vivent dans la plaine, dans les vallées, et les âmes qui vivent sur les hauteurs. Les âmes de la plaine ont un horizon borné; elles s'attardent aux fleurs, aux brins d'herbe : préoccupations terrestres, matérielles, d'affaires, de vanité, de satisfaction humaine. Les âmes des sommets voient les choses de haut; les horizons qui s'étendent devant elles sont illimités; à leurs pieds, la terre, avec ses vanités et ses agitations, leur paraît bien petite. Elles ont les grandes vues; elles respirent, à pleins poumons, l'air fortifiant des montagnes; elles se meuvent dans une atmosphère surnaturelle. Une lumière divine est tombée sur leur front et sillonne leur marche. » (Mgr Laroche). Telles sont les âmes qui vivent pleinement de la vie intérieure. Leurs pensées, leurs aspirations sont nobles; et toutes leurs œuvres, même les plus vulgaires, les plus insignifiantes, empruntent aux vues divines qui les inspirent et les dirigent, un cachet particulier de grandeur et d'élévation.

9. — En troisième lieu, la vie intérieure est une *vie cachée : Vita vestra abscondita est cum Christo in Deo ;* c'est une vie inaccessible à l'esprit humain : *Animalis homo non percipit ea quæ sunt Spiritus Dei.* La grâce divine, en effet, qui est le principe de la vie intérieure, échappe à l'œil de l'homme; son action ne tombe pas sous le sens naturel.

Le prêtre qui vit de cette vie intérieure n'offre rien, dans sa conduite extérieure, qui le distingue de ses confrères. Il fait ce qu'ils font : comme eux il prie, il célèbre, il administre les sacrements, il prêche, il catéchise, il visite les malades, il pourvoit aux besoins du culte divin, il gouverne sa paroisse, il fait et reçoit des visites, il étudie, il se récrée, etc. Toute l'excellence de sa vie est intérieure et vient de l'esprit surnaturel qui inspire, dirige et anime chacune de ses actions. Nous avons dans saint François de Sales un modèle achevé de cette vie intérieure cachée aux yeux des hommes :

Il usait au dehors, écrit M. Hamon, d'une manière d'agir et de vivre qui, dégagée de toute singularité, semblait n'avoir rien qui ne lui fût commun avec bien d'autres. Les esprits peu réfléchis ou peu instruits dans

les choses spirituelles, qui n'appellent saint que ce qui est extraordinaire, se trompaient parfois sur le rare mérite du saint évêque. « Nous serions bien surpris, disaient un jour entre eux certains chanoines de la cathédrale, si notre évêque était un jour dans le catalogue des saints ; il s'acquitte bien, il est vrai, de tous ses devoirs ; mais, après tout, il vit comme les autres, il régale ses chanoines et les autres personnes splendidement ; il va même se promener en bateau pour se réjouir avec eux. » Ces bons chanoines, observe Mgr de Bernet, de qui nous tenons cette remarque, jugeaient par l'apparence, oubliant qu'en tout il se ménageait la sanctification de son âme, et que sous cette écorce de vie commune il faisait toujours des amas de grâce et de sainteté. (*Vie de S. François de Sales*, t. II, p. 474-475).

10. — Cependant cette vie intérieure n'est pas tellement cachée qu'elle ne se manifeste à l'extérieur par un certain rayonnement de sainteté qui révèle la présence et l'action spéciale de Dieu dans le sanctuaire de l'âme. Ce rayonnement de la beauté intérieure répand sur toute la personne et sur ses actions, même les plus communes, je ne sais quoi de calme, de modeste, de doux, de net et de parfait qui charme et édifie : c'est *la bonne odeur de Jésus-Christ.*

11. — Un quatrième caractère de la vie intérieure est *la dépendance à l'égard de Dieu.* L'âme intérieure vit sous la conduite de l'Esprit-Saint : il est son guide, et elle n'entreprend rien sans le consulter. Il est aussi son bras, et c'est appuyée sur lui qu'elle se livre au travail ; l'action de Dieu est unie à son action. De là, la force et la vigueur qui distinguent cette âme. Elle ne plie plus comme un enfant, sous le moindre fardeau, sous la moindre tentation, le moindre chagrin. Dieu est avec elle, qu'est-ce qui pourrait l'abattre ou l'arrêter ? Les orages peuvent gronder, les difficultés se multiplier, elle ne fléchira pas : Dieu est avec elle ; et elle redit la parole de saint Paul : « *Je puis tout en celui qui me fortifie.* »

12. — La vie intérieure est une vie de *progrès continu :* c'est son cinquième caractère. Chaque effort que fait l'âme intérieure pour correspondre à l'action de l'Esprit-Saint est une ascension vers les hauteurs surnaturelles. Toute aspiration, tout désir, tout acte d'obéissance, de patience, de douceur, de zèle, d'abnégation, de dévouement, l'enlace d'une manière plus étroite dans l'amour de Dieu, dilate son cœur sous la pression de cet amour et précipite sa course dans les voies de la sainteté : *Viam mandatorum tuorum cucurri, cum dilatasti cor meum.* (Ps. CXVIII, 32). Si tel est l'accroissement que produit la pratique sérieuse de la vie intérieure dans toute âme de bonne volonté, même la plus humble, quel ne sera pas cet accroissement dans l'âme d'un prêtre, d'un pasteur dont tous les efforts, toutes les pensées, toutes les paroles et toutes les actions n'ont d'autre but que d'étendre le royaume de Dieu ! Chaque messe qu'il célèbre, chaque office qu'il récite, chaque acte du ministère qu'il accomplit, chaque travail auquel il se livre, chaque souffrance qu'il endure, devient un acte inspiré par l'amour de Dieu et provoque en retour un surcroît du même amour dans son cœur et en attise la flamme, en sorte que son union avec Dieu augmente et se resserre à chaque moment.

13. — En sixième lieu, la vie intérieure est essentiellement une *vie de recueillement.* En effet, en quoi consiste le recueillement, si ce n'est dans une double attention aussi continue que possible, à Dieu et à nous-mêmes ? Attention, c'est-à-dire application de notre esprit et de notre volonté, de nos pensées et de nos affections, à Dieu d'abord, considérant ce qu'il est, ce qu'il fait, ce qu'il désire de nous, et nous unissant à lui par des actes de foi, d'espérance, d'amour, de louange et de généreuse et entière soumission à sa volonté et à son bon plaisir. Ensuite attention à nous-mêmes, à nos pensées, à nos affections, à tous les mouvements de notre âme pour les régler selon les lumières de la foi et les maximes de l'Evangile, tenant, pour ainsi dire, notre cœur dans nos mains, toujours prêt à embrasser ce qui plaît à Dieu et à repousser ce qui lui déplaît. Bref, vivre dans le recueillement, c'est vivre avec Dieu, dans sa compagnie, cherchant à connaître sa volonté pour l'accomplir, c'est mener une vie conforme au bon plaisir divin. Or, n'est-ce pas précisément en cela que consiste l'essence même de la vie intérieure ? La vie intérieure, dit le P. Faber, est une vie conforme à la volonté de Dieu. Le recueillement habituel est donc l'âme de la vie intérieure.

14. — Le septième caractère de la vie intérieure, c'est qu'elle est une *vie de renoncement et de mortification.* Entre Dieu et l'âme intérieure il se fait un continuel échange de grâces offertes et de sacrifices demandés. C'est un *do ut des* de tous les instants. La pratique de la vie intérieure suppose l'immolation au bon plaisir divin de nos pensées et de nos affections, de nos goûts et de nos répugnances. Elle demande par conséquent une continuité de vigilance, d'efforts et de sacrifices pour nous laisser diriger et gouverner par la grâce divine. C'est l'exercice du renoncement évangélique : *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum et tollat crucem suam quotidie, et sequatur me.* (Luc, IX, 23). La condition propre de l'âme intérieure est la condition de victime volontaire : toujours et à toute heure, dans les petites choses comme dans les grandes, elle se soumet pleinement à l'action de Dieu qui l'exerce et la manie selon son bon plaisir.

15. — Enfin, la vie intérieure est essentiellement une *vie de prière ;* l'âme intérieure prie continuellement. C'est ce qui ressort manifestement de tout ce que nous avons dit jusqu'ici. Qu'est-ce que la pratique de la vie intérieure sinon l'exercice habituel de la contemplation ? C'est la réalisation de cette parole du Sauveur : *Il faut toujours prier et ne jamais se lasser.* D'après S. François de Sales, la prière est l'*alpha* et l'*oméga* de la vie spirituelle ou intérieure : c'est la prière qui fait naître toutes les vertus, qui en assure la conservation et le développement. Aussi le pieux auteur de l'*Introduction* affermit et protège la résolution que Phi-

lothée a prise de s'engager dans la voie de la dévotion, de la vie intérieure, par une série complète d'exercices de piété : oraison mentale « entière et formée », dont le « feu » entretenu le long de la journée devra plus spécialement être « rallumé » vers le soir ; exercices marqués pour l'heure du lever et celle du coucher ; assistance à la sainte messe ; confession et communion au moins hebdomadaires ; retraite mensuelle et annuelle. De plus, comme pour envelopper la vie entière de Philothée de l'âme intérieure, d'une atmosphère surnaturelle, S. François de Sales lui enseigne et lui recommande instamment une forme de prière qui établit entre l'âme et Dieu un commerce continuel, je veux dire l'exercice de la retraite spirituelle et des oraisons jaculatoires : « En cet exercice gist le grand œuvre de la dévotion. » *(Introd.*, IIe partie).

II. — *Nécessité et avantages de la vie intérieure pour le prêtre.*

16. — La vie intérieure n'étant autre chose dans son fond que la vie surnaturelle, la vie de la grâce, est par conséquent la vie propre du chrétien. Sa pratique seule fait le vrai chrétien, le chrétien complet, l'enfant de Dieu, l'héritier du ciel. Elle est obligatoire pour tous les disciples de Jésus-Christ, à plus forte raison pour les prêtres, ses ministres et les continuateurs de sa mission au milieu des hommes. « *Je suis la vigne, vous êtes les branches. De même que la branche ne peut d'elle-même porter aucun fruit, si elle ne demeure unie au cep ; de même vous, si vous ne demeurez en moi. Celui qui demeure en moi et moi en lui, porte beaucoup de fruits, parce que sans moi vous ne pouvez rien faire. Demeurez donc en moi et moi en vous.* » (Jean, xv).

Ces paroles du divin Maître s'adressent à tous les chrétiens et imposent à tous la nécessité de vivre en union avec Jésus-Christ, c'est-à-dire de vivre de la vie intérieure. Mais elles s'adressent spécialement aux prêtres, lesquels sont tenus à une sainteté plus parfaite que le commun des chrétiens.

17. — Pour mieux nous en convaincre, qu'il suffise de rappeler ces trois vérités incontestables.

En premier lieu, le simple état de grâce n'est aucunement suffisant pour la réception des ordres sacrés, la perfection intérieure est indispensablement requise. *Perfecti in virtute esse debent*, dit S. Thomas.

En second lieu, l'état sacerdotal est l'état de perfection : le prêtre est ordonné non seulement pour être parfait, mais *ad exercendam perfectionem*. Or, « *exercer la perfection*, dit le cardinal Manning, c'est agir, parler, juger, penser comme le ferait un homme parfait. *Exercer la perfection*, c'est être, c'est faire ce qu'il est parfait d'être et de faire dans la vie sacerdotale ; c'est être pieux, humble, chaste, zélé, charitable et pratiquer l'abnégation de soi-même à ce degré élevé qui est requis d'un ministre de Jésus-Christ. *Exercer la perfection*, c'est, en particulier, pour le prêtre, produire et imprimer dans les autres, par l'exemple de sa propre conduite, par l'action et par l'influence de toutes ses paroles et de tous les actes de sa vie, la perfection dont notre divin Maître est le sacré prototype. » *(Le Sacerdoce éternel*, ch. iv).

Enfin, le prêtre est obligé de se maintenir dans cet état de perfection et d'y persévérer jusqu'à la mort.

De ces trois vérités il résulte manifestement que le prêtre est tenu de pratiquer la vie intérieure à un degré bien supérieur à celui auquel sont obligés les simples fidèles et même les religieux qui ne sont pas dans les ordres sacrés.

18. — Etre apôtre dans le sens complet du mot, avec mission divine, c'est le propre du prêtre. Or, l'action apostolique, pour être saine, féconde et vraiment salutaire et au prêtre qui s'y livre et aux âmes qui en sont l'objet, a besoin de n'être pas séparée de la contemplation et du soin continuel de la vie intérieure. Sur ce point les Pères et les Docteurs sont unanimes. Ce qui vaut dans l'apostolat, ce n'est pas tant l'homme, ce n'est pas tant l'action que la vertu, que la piété ; car la vertu, la piété, c'est Dieu dans l'homme, c'est Dieu avec l'homme. S. Jérôme, expliquant ces paroles de l'Ecclésiaste (xi, 3) : « *Si les nuées sont bien remplies, elles répandront la pluie sur la terre en abondance*, » dit que les hommes de zèle sont les nuées. De même que les nuées arrosent la terre, quand elles sont pleines d'eau, de même, quand les hommes de zèle sont remplis de l'Evangile et de l'Esprit-Saint, ils répandent à flots la grâce dans les âmes. Mais si ce sont des nuées sans eau, qu'arrive-t-il ? Selon la parole de l'apôtre S. Jude (i, 12), le vent les emporte de tous côtés.

19. — « Sans doute, la grâce vient de Dieu et agit directement sur les âmes, quel que soit le mérite du prêtre qui en est le canal ; mais enfin, la pratique de l'apostolat sacerdotal n'est pas un exercice ordinaire et naturel, une affaire de commerce, une sorte de courtage pour l'usage extrinsèque, et consistant à prendre dans l'Evangile les principes de salut pour les transporter aux âmes sans se les assimiler à soi-même. Pour sanctifier les autres, il ne suffit pas de leur parler, d'agir humainement sur eux, d'être doué et de savoir user sagement des forces physiques, intellectuelles et même morales ; pour sanctifier les autres, il faut ajouter à la grâce divine la vertu personnelle. Il en est du ministère apostolique, qu'on nous pardonne l'expression, comme de l'office d'une nourrice : le prêtre doit s'assimiler la substance dont il alimentera ensuite les enfants de l'Eglise. » (Aubry, *Essai*, p. 602-603).

20. — Et puis, la pratique sérieuse de la vie intérieure qui au fond n'est pas autre chose que la sainteté, donne au prêtre la conviction profonde, l'éloquence vraie ; elle trempe sa parole de foi, de piété, d'une vertu céleste, qui agit non seulement en raison de la puissance de l'homme, mais par la

puissance même de Dieu. Il se fait autour du prêtre qui vit de la vie intérieure un rayonnement de foi et de piété d'une admirable efficacité pour le bien des âmes.

21. — En outre, la pratique de la vie intérieure établit dans l'âme une paix, une tranquillité, un calme qui décuple les forces de l'esprit, lui permet d'ordonner son travail, d'utiliser toutes ses énergies, de mûrir ses jugements et ses projets, et de n'être pas la proie de cette activité fiévreuse si nuisible à l'exercice de l'apostolat. Cette récollection, ce repos spirituel rafraîchit l'âme ; il nous met en état de supporter un fardeau plus lourd, de prévoir mieux ce que nous devons faire et les conséquences de nos actes.

22. — La pratique de la vie intérieure est l'école de la divine sagesse. Si en effet la fréquentation des hommes sages rend sage, quelle ne sera pas la sagesse de celui qui vit habituellement dans la société et la conversation de Dieu ? D'autre part, être attentif au maintien de son esprit dans la vérité, à l'accomplissement de ses devoirs, aux moyens qui nous conduisent à notre but, aux obstacles qui peuvent nous en éloigner, n'est-ce pas choisir ce qu'il faut pour bien accomplir toute chose devant Dieu et devant les hommes ? A cette école les petits et les simples acquerront une grande prudence ; ceux que la nature avait doués avec mesure s'élèveront au dessus d'eux-mêmes et donneront beaucoup plus qu'on ne pouvait en attendre, car un homme réfléchi est toujours un homme capable. Mais à quelle hauteur ne s'élèveront pas ceux qui ont été ornés des dons les plus excellents de l'intelligence et du cœur ? L'action qu'ils exerceront autour d'eux sera puissante ; ils seront pour les autres des lumières ardentes et brillantes, des conducteurs sages et expérimentés ; et après avoir rendu sur la terre les plus grands services, ils recevront au ciel une insigne récompense. (P. Cozon, *L'exercice de la présence de Dieu).*

23. — Une connaissance solide de soi-même est chose d'une importance capitale pour la bonne direction de la vie ; mais c'est un phénomène rare, parce qu'il faut se donner de la peine pour y arriver, et, dit le P. Faber, « il y a peu de gens qui cherchent ce qui donne de la peine, quelque salutaire que ce puisse être. » Or, la pratique de la vie intérieure au milieu des soucis d'un ministère actif, nous aide à acquérir et à conserver cette précieuse connaissance de nous-mêmes. Elle nous tient habituellement en face de notre conscience, et nous oblige à entendre son jugement sur nos pensées, notre conduite et les mobiles de nos actes. Il est toujours instructif, salutaire et sanctifiant d'écouter en silence cette voix de la conscience et de s'entendre soi-même à son propre tribunal. Pourquoi y a-t-il tant de ténèbres, tant d'illusions dans nombre d'âmes même sacerdotales ? Parce que l'on vit hors de soi, parce que l'on ne consulte pas la voix de la conscience, qui est la voix de Dieu, parce que l'on ne vit pas de la vie intérieure.

24. — Assurément, les œuvres du saint ministère et de l'apostolat, prédication de la parole de Dieu, administration des sacrements, gouvernement des paroisses, sollicitude pastorale, direction spirituelle, etc., sont non seulement belles en elles-mêmes, et par les sacrifices qu'elles exigent du prêtre et par les fruits qu'elles ont mission de produire dans les âmes ; elles sont encore très méritoires et merveilleusement sanctifiantes. En réalité, l'exercice de l'apostolat ou du ministère pastoral est l'exercice continuel de la charité :

C'est la charité qui a porté le prêtre à devenir pasteur, et c'est la charité qui l'oblige à donner sa vie pour son troupeau. Du commencement à la fin de sa carrière sacerdotale, la charité est le moteur puissant qui dirige, conduit et met en action toutes les facultés de son être. Il sait qu'il est *vicarius charitatis Christi.* Chaque action d'un prêtre fidèle est inspirée habituellement, virtuellement et actuellement par la charité. Et comme dans chacune de ses actions, depuis la plus grande jusqu'à la plus petite, la charité se traduit en acte, elle reçoit un perpétuel accroissement dans son cœur sous l'action de l'Esprit-Saint qui est la charité de Dieu : « *Dieu est charité et celui qui réside dans la charité réside en Dieu et Dieu en lui.* » (I Jean, IV, 16). Mais où Dieu réside, réside la sainteté, car quoique la charité et la sainteté soient distinctes, elles sont inséparables, marchent ensemble, croissent ou diminuent ensemble en intensité comme la lumière et la chaleur qui sont inséparables. (Manning, *Op. cit.*, chap. V).

L'exercice du saint ministère est donc un puissant moyen de sanctification et de progrès spirituel :

Plus on tire de l'eau d'un puits, dit Rodriguez (3e part., Tr. I, ch. 6), plus elle est claire et bonne à boire ; au lieu que quand on n'en tire point, elle croupit et se corrompt. Tant qu'on se sert d'un instrument tranchant, il se conserve clair et brillant ; si, au contraire, on ne s'en sert pas, il est bien vite rongé par la rouille. La flamme ne perd rien à se communiquer, elle en devient plus grande et plus vive. Ce que je dis aux autres me regarde souvent moi-même ; j'en ai peut-être autant besoin qu'eux, et si je ne pratique pas ce que je leur enseigne, je sens aussitôt que ma conscience me le reproche et me crie : « Malheur à ceux qui ne font pas ce qu'ils disent ! » Ainsi, la pratique des œuvres apostoliques et pastorales sert à nous rendre plus vigilants et à nous exciter de plus en plus à la perfection.

25. — Mais pour recueillir de l'exercice du saint ministère ces riches fruits de sanctification, il est nécessaire de remplir certaines conditions et de prendre certaines précautions, parce que cet exercice présente des dangers, et même, selon la loi commune, des dangers d'autant plus grands qu'il est plus élevé et plus méritoire.

Le principal danger vient du contact avec le monde auquel ce genre de ministère oblige le prêtre. Sa mission le contraint de vivre au milieu d'hommes imparfaits et vicieux. Il a presque continuellement sous les yeux le spectacle de tous les désordres et de toutes les misères. Il est ainsi exposé et à perdre les sentiments de foi, d'horreur du péché, d'amour de la vertu, de mépris des biens terrestres et d'estime des biens célestes qu'il doit inspirer aux autres, et à contracter en retour l'esprit corrompu du siècle, les passions et les pré-

jugés des mondains. Danger terrible et d'autant plus à craindre qu'il est inévitable, et qu'il n'agit sur l'âme que d'une manière lente et insensible, semblable à un air infect et malsain qu'on ne peut s'empêcher de respirer, et dont on subit à son insu l'influence délétère. Or, pour ne pas succomber à ce danger, il est de toute nécessité que le prêtre vive d'une vie intérieure, intense et solide. Sans ce contrepoison, il courra grand risque de voir s'amoindrir en lui l'esprit sacerdotal et apostolique et de devenir un sel affadi. Il perdra peu à peu « son élan, sa sève et cette fleur d'apostolat, qui n'est pas tout entière une illusion. Il vivotera, il maigrira spirituellement. Au lieu de mourir à la peine comme c'est son devoir, il en viendra, tôt ou tard, et assez facilement, à ne plus consacrer à l'œuvre évangélique que le *minimum* de ses ressources, le strict nécessaire, un peu plus peut-être, donnant le reste à un certain bien-être, cherchant ses aises et se faisant une vie douce et commode. Et pourtant il a reçu de Dieu une vocation plus radicale ; il doit toutes ses puissances à l'apostolat ; et tout ce qui dans sa vie ne va pas droit à ce but est inutile, et par conséquent bientôt nuisible. De là la nécessité d'une dose considérable de vie surnaturelle pour se maintenir dans la bonne voie et ne pas compromettre son avenir éternel. » (Aubry, *Op. cit.*, p. 614-615).

26. — Enfin la pratique de la vie intérieure adoucit les labeurs du ministère apostolique, elle en console les amertumes.

Etre prêtre, être pasteur et apôtre des âmes, c'est être voué à une vie de douleur et de sacrifice. Le tableau que S. Paul nous trace, dans ses épîtres, de ses travaux, de ses sollicitudes, de ses souffrances et des persécutions qu'il endure, se reproduit chaque jour, plus ou moins exactement, dans la vie de tout pasteur des âmes. De nos jours particulièrement l'exercice du ministère pastoral est une croix perpétuelle : le plus souvent la paroisse est pour le prêtre qui la dirige un véritable calvaire. Dieu seul sait quel martyre poignant il souffre dans son âme à la vue des progrès incessants de l'impiété et du libertinage, et de son impuissance à les arrêter. C'est pour son cœur un sujet continuel de tristesse profonde et de douleur vive : *Tristitia mihi magna est, et continuus dolor cordi meo.* (Rom., IX, 2). Or, pour ne pas succomber sous un pareil fardeau, il faut au prêtre un soutien, et ce soutien il le trouvera sûrement dans la pratique sérieuse de la vie intérieure. Celle-ci, en effet, est essentiellement une vie *consolée*. Dieu charme l'âme intérieure par sa présence et par son amour, il la soutient par sa grâce, il laisse couler, lui, la Béatitude éternelle, d'ineffables consolations qui adoucissent toutes les amertumes. L'âme intérieure éprouve la vérité de ces belles paroles de l'*Imitation : Frequens illi visitatio cum homine interno, dulcis sermocinatio, grata consolatio, multa pax, familiaritas stupenda nimis* (lib. II, cap. 1) ; et elle dit volontiers avec l'apôtre : *Superabundo gaudio in omni tribulatione nostra.* (II Cor., VII).

27. — Ainsi, rien de plus nécessaire, rien de plus utile au prêtre que la pratique de la vie intérieure. La vie intérieure est sa vie propre, l'atmosphère divine nécessaire pour le maintenir dans l'esprit de son état sacerdotal. C'est la source à laquelle son ministère puise sa force et son efficacité ; c'est le contrepoids indispensable pour résister à la tendance qui le porte, aujourd'hui surtout, à se répandre au dehors ; c'est le rempart qui le met à l'abri des dangers de la vie active et du ministère pastoral exercé au sein d'une société paganisée ; c'est enfin le banquet divin où il trouve le réconfort et la joie intime du cœur qui ne l'abandonnent jamais, même au milieu des plus rudes travaux et des plus graves sollicitudes.

Mais cette vie intérieure si belle, si nécessaire, si utile, si délicieuse, est-elle possible dans l'exercice du ministère pastoral et apostolique ? Est-il possible à un prêtre lancé dans la vie active, surchargé d'occupations nombreuses et absorbantes, d'être malgré tout un homme intérieur ? Il faut, sans hésiter, répondre affirmativement, ainsi que nous allons le montrer.

III. — *Possibilité de l'alliance de la vie intérieure à la vie active pour le prêtre et l'homme apostolique.*

La compatibilité de la vie intérieure et de la vie apostolique repose sur des preuves si lumineuses, qu'elle ne saurait être l'objet d'un doute sérieux et réfléchi.

28. — En premier lieu, il existe pour le prêtre, pasteur ou apôtre, une double obligation certaine, à savoir : d'une part, l'obligation de vivre de la vie de l'esprit, d'une vie supérieure à celle de la chair, des sens, de la nature et de la raison, en un mot, l'obligation de vivre de la vie intérieure à un degré éminent proportionné à son état sacerdotal ; d'autre part, l'obligation de se dévouer aux œuvres du ministère et de l'apostolat pour le salut des âmes. Et cette double obligation vient de Dieu, elle est de droit divin. Or, Dieu ne commande jamais l'impossible, jamais il n'impose des devoirs inconciliables. La pratique de la vie intérieure ne saurait donc être incompatible avec l'exercice du saint ministère et de l'apostolat. Tout prêtre, pasteur ou apôtre, peut et doit mener de front ce double travail : le travail de sa sanctification personnelle, et le travail du service de Dieu et des âmes.

29. — En outre, la pratique de la vie intérieure est moralement nécessaire au prêtre dans l'exercice du ministère et de l'apostolat. C'est elle qui en assure la fécondité, qui en écarte les dangers et qui en adoucit les peines et les amertumes. Donc, il faut que le pasteur et l'apôtre puissent la pratiquer. Et Dieu qui donne à chacun sa grâce d'état, ne peut pas la refuser au prêtre zélé qui sacrifie

son repos pour le bien des âmes ; il ne peut pas ne pas lui fournir les secours spéciaux proportionnés à sa situation et à ses besoins. Et si la pratique de la vie intérieure est plus difficile à l'homme d'œuvres qu'à l'homme contemplatif, Dieu ne se doit-il pas à lui-même d'aplanir les difficultés devant l'apôtre qui travaille pour sa gloire ? Le prêtre est donc assuré du secours divin dans tous les ministères où son devoir l'appelle ; et il peut, s'il le veut, mener la vie intérieure même au milieu des occupations les plus absorbantes.

30. — Mais ce qui montre mieux que tous les raisonnements la possibilité de concilier la pratique de la vie intérieure avec l'exercice de l'apostolat le plus actif, ce sont les exemples et la conduite des saints. Les hommes apostoliques dont l'action sur les âmes a été particulièrement efficace, sont ceux qui au milieu même des travaux de leur apostolat, se sont fait remarquer par leur éloignement du monde, leur amour du silence, de la solitude, de la prière et des pratiques de la vie intérieure. Leur zèle de feu, la puissance de leur parole, leurs miracles mêmes sont moins étonnants et jettent moins d'éclat sur leur vie que leur profond esprit intérieur, lequel a été le grand secret de leur influence et le principe de tout le bien dont ils ont été les instruments. Citons quelques exemples.

31. — *Saint Bernard*, dans ses voyages apostoliques, dans ses relations forcées avec le monde, avec les princes, les rois, ne perdait jamais Dieu de vue. « Dieu qui est esprit, disait-il, désire la solitude spirituelle plus que la solitude corporelle, quoiqu'il soit bon aussi quelquefois de se séparer de corps, quand on peut le faire commodément, surtout dans le temps de l'oraison... Mais, pour le reste, il suffit de la solitude de l'esprit. »

32. — *Saint Dominique*, fondateur d'un ordre voué à l'apostolat de la prédication, mettait toute sa joie à être avec Dieu et à s'entretenir avec Lui. Etant en voyage, il priait ses compagnons d'aller devant et de le laisser seul, afin que rien ne l'empêchât de Lui parler cœur à cœur. Il aimait la solitude, vivait comme dans une oraison continuelle et y passait souvent des nuits entières. On le vit plus d'une fois, au retour de ses courses apostoliques, las, mouillé, les pieds blessés, aller se jeter aussitôt devant le Saint-Sacrement, où il demeurait plusieurs heures en prière.

33. — Fut-il un homme plus apostolique que *saint François de Xavier ?* Cependant, il ne perdait jamais Dieu de vue. Ne pouvant à cause de ses grandes et continuelles occupations donner à l'oraison tout le temps qu'il aurait voulu pendant le jour, il retranchait de son sommeil le plus qu'il pouvait, ne dormant que deux ou au plus trois heures, et, tout le reste du temps, s'entretenant avec Dieu. Il priait la plus grande partie de la nuit, jusqu'à ce qu'accablé de fatigue il appuyât la tête sur une pierre et prît un peu de repos. Il s'est peint lui-même dans les instructions qu'il a données à ses missionnaires : « Avant toutes choses, dit-il, ayez en vue votre perfection, et acquittez-vous fidèlement de ce que vous devez à Dieu et à votre conscience ; et ainsi vous deviendrez très capables de rendre service au prochain et de produire dans les âmes des fruits abondants. »

34. — *Saint François de Sales* a été l'un des modèles les plus parfaits de la pratique de la vie intérieure au milieu de travaux nombreux et absorbants. Sainte Chantal lui demanda un jour s'il était longtemps sans penser à Dieu : « Quelquefois presqu'un quart d'heure, » répondit-il. Chaque matin, à l'oraison, il entrait dans un profond recueillement et, après cela, son oraison allait se répandant tout le jour sur le cours de ses actions, sans que rien au monde le tirât ensuite de cette douce union avec son Dieu, selon ce qu'il écrivait un jour : « Ma chambre est remplie de gens qui me tirent chacun de son côté ; mais pourtant mon cœur est solitaire. » Parfois, vers la fin de sa vie, ses grandes occupations ne lui laissaient pas le loisir de donner une heure entière à l'oraison ; alors il y suppléait par une union continuelle à Dieu, ce qui lui permit de dire à sainte Chantal, lorsque celle-ci lui demandait s'il avait pu faire son oraison le matin : « Non, répondit-il, mais je fais ce qui la vaut, » c'est-à-dire que dans tout ce qu'il faisait, il ne cherchait que la plus grande gloire de Dieu, et mettait en cela tout son bonheur.

35. — La vie de *saint Vincent de Paul* fut une vie d'union à Dieu non moins qu'une vie d'œuvres de charité. Tout prêtre connaît l'admirable tableau que la légende du Bréviaire fait de son recueillement et de son esprit intérieur au milieu de ses innombrables travaux : *Hæc inter, et alia gravissima negotia, Deo jugiter intentus, cunctis affabilis, ac sibi semper constans, simplex, rectus, humilis ; ab honoribus, divitiis, ac deliciis semper abhorruit ; auditus dicere : rem nullam sibi placere, præterquam in Christo Jesu, quem in omnibus studebat imitari.* « Il n'y a pas grand'chose à espérer, disait-il souvent, d'un homme qui n'aime pas à s'entretenir avec Dieu. Si on ne s'acquitte pas comme il faut de ses emplois pour le service de Notre-Seigneur, c'est qu'on ne se tient pas bien uni à lui et qu'on ne lui demande pas avec une parfaite confiance le secours de sa grâce. » La pratique de la vie intérieure fut, en effet, pour saint Vincent de Paul, la source des bénédictions de Dieu sur toutes les entreprises de son immense charité. (Voir la revue *Le Prêtre*, tom. xv, p. 530 et suiv.).

36. — Peu d'hommes ont eu, au siècle dernier, une existence aussi active et aussi mouvementée que *Mgr Dupanloup*. Or, ce travailleur infatigable, ce lutteur ardent, cet homme d'action par excellence était un *contemplatif*, un homme d'oraison, un prêtre profondément pieux. Son *Journal intime* montre comment par l'application constante et inviolablement fidèle aux exercices de la piété sacerdotale, on peut, au milieu même des agitations de la vie la plus laborieuse,

trouver Dieu et lui demeurer uni. « Beau modèle, ajoute l'éditeur, proposé à l'imitation de tous, de ceux surtout que Dieu appelle à servir la sainte Eglise, comme Mgr Dupanloup, non dans le repos et le calme de la solitude, mais dans le tumulte des affaires, les sollicitudes du zèle, les préoccupations absorbantes d'un labeur sans merci[1]. »

37. — A ces exemples on pourrait en ajouter une foule d'autres empruntés à l'histoire contemporaine. Notre siècle abonde en hommes qui ont été puissants en œuvres et en paroles précisément parce qu'ils ont été des hommes de prière, des hommes intérieurs, des hommes de Dieu. Tels furent le P. de Ravignan, le P. Lacordaire, le curé d'Ars, le vénérable Champagnat, D. Bosco, Mgr de Ségur, le bon P. Yenveux, cet apôtre ardent du Sacré-Cœur, surnommé le *saint de Montmartre*, mort au mois d'octobre 1903 :

> Tout entier au travail de sa sanctification personnelle, écrit son biographe, il se livre sans répit, du matin au soir, à l'accomplissement de ses devoirs d'état... Au premier signal, il est prêt, laisse un mot inachevé pour obéir ponctuellement à la voix de Dieu. Dieu, c'est sa pensée constante, son objectif, son unique préoccupation. Il ne le quitte jamais... Aucun travail, si absorbant soit-il, ne détourne de Dieu sa pensée. Les soins du ministère ne l'empêchent pas d'être uni à Celui qui fut toute sa vie le grand Priant. Il ne se contentait pas des exercices religieux commandés par la Règle. Le Saint-Sacrement perpétuellement exposé à Montmartre exerçait sur son cœur une irrésistible fascination. Il passait là devant le rayonnant Ostensoir des heures entières, heures délicieuses entre toutes, car il y goûtait des joies inénarrables. Le jour et la nuit, avec les fervents adorateurs, il s'abîmait dans les contemplations de l'infinie miséricorde[2].

38. — Après de tels exemples, quel prêtre pourrait dire : « Mon ministère ne me laisse pas le temps de m'occuper de moi ; l'exercice de l'apostolat et la pratique de la vie intérieure, les œuvres de zèle et le travail de sanctification personnelle sont inconciliables » ? C'est donc une vérité certaine : le prêtre, occupé aux multiples travaux du ministère et de l'apostolat, peut, s'il le veut, mener de front et la vie intérieure et la vie apostolique. Bien plus, comme le prouvent les exemples et les paroles des saints, le ministère et l'apostolat surnaturels et vraiment féconds sont impossibles sans la vie intérieure.

Inutile de faire observer « que la vie intérieure d'un curé, d'un vicaire, d'un missionnaire ne saurait être celle d'un religieux contemplatif. Elle consistera non pas exclusivement dans le silence, l'oraison, la prière, loin du regard des créatures, mais dans la sage et judicieuse alliance du zèle et de la piété, de sorte que l'un ne soit pas un prétexte pour se répandre dans les créatures en négligeant le service de Dieu et la sanctification personnelle, et que l'autre n'absorbe pas le temps qui doit être consacré à la gloire de Dieu et au salut des âmes. » (*Le Prêtre*, tom. xv, p. 404).

39. — Voilà la doctrine, voilà les principes : la vie intérieure, la vie dévote est possible dans tous les états, en particulier dans l'état pastoral et apostolique. Et pourtant si l'on s'en rapporte aux apparences et à l'aveu de bon nombre de curés, de vicaires, de prêtres occupés aux travaux du saint ministère, on est forcé de convenir que les faits ne s'accordent pas avec les principes. Qui n'a maintes fois entendu des prêtres reconnaître qu'ils s'oublient eux-mêmes pour s'occuper des autres, que leur vie spirituelle languit et se meurt, et qu'ils n'ont plus cet esprit de foi et de piété, cette onction intérieure et cette vigueur surnaturelle, qui sont les fruits de l'union intime et habituelle de l'âme avec Dieu ? Cet état, qui n'est, hélas ! que trop répandu dans le clergé contemporain, est un malheur également préjudiciable à la gloire de Dieu, au salut des âmes et à la sanctification personnelle du prêtre. Essayons d'en rechercher et d'en découvrir les causes ; puis nous en indiquerons les remèdes, par l'exposé des moyens à prendre pour concilier la pratique de la vie intérieure avec l'exercice du saint ministère et de l'apostolat.

IV. — *Causes de la perte ou de la diminution de la vie intérieure chez les pasteurs et les hommes apostoliques.*

40. — Une première cause de la diminution ou de la perte de la vie intérieure dans le clergé est chez plusieurs l'insuffisance de doctrine sur ce point. Ils n'ont peut-être jamais étudié à fond la nature, les caractères, l'excellence, la pratique de la véritable vie intérieure. Ils ne se sont peut-être jamais convaincus sérieusement de ces maximes incontestables : que la vie intérieure est l'atmosphère propre, naturelle de toute vie sacerdotale ; que sans vie intérieure l'exercice du ministère et de l'apostolat est stérile et plein de dangers ; et que la vie intérieure est pour un prêtre l'*unique nécessaire*, la *meilleure part*, et la source du bonheur pour ce monde et pour l'autre. Ce manque de connaissance suffisante et de conviction sérieuse fait que l'on n'a pas pour la vie intérieure l'estime et l'amour qu'elle mérite ; et parce que l'on ne pratique bien que ce que l'on connaît, ce qu'on estime et ce qu'on aime, un bon nombre de prêtres négligent de cultiver la vie intérieure.

41. — Une seconde cause de l'absence de vie intérieure, c'est le manque de bonne volonté, d'énergie morale. Pour pratiquer sérieusement la vie intérieure, pour être un homme spirituel, un homme de Dieu, il faudrait s'interdire cette foule de pensées, de réflexions vaines, frivoles, qui encombrent l'esprit, l'empêchent d'être attentif aux choses sérieuses et l'entretiennent dans

[1] *Journal intime* de Mgr Dupanloup, extraits recueillis et publiés par M. Branchereau. (3 f. 50 ; Paris, Téqui).
[2] *Un apôtre du Sacré-Cœur*, Le P. Yenveux, par Edmond Thiriet, ancien supérieur des Chapelains de Montmartre, *passim*. (3 f. 50 ; Paris, 26, rue de St-Pétersbourg).

une dissipation habituelle souverainement funeste. Il faudrait rompre généreusement avec cette routine invétérée qui profane les actions les plus saintes et en ruine presque totalement la salutaire efficacité. Il faudrait se soustraire à la tyrannie de cette activité fiévreuse, à ce besoin quasi irrésistible qui porte à faire beaucoup de choses plutôt qu'à les bien faire. Il faudrait ne plus vivre selon son caprice et sa fantaisie, mais s'assujettir à une exacte et constante régularité pour le travail comme pour la piété. Il faudrait enfin réprimer cette curiosité, cette soif de nouvelles, qui est un des caractères de la vie moderne, et qui est une source de trouble, d'agitation et de distractions sans nombre. Or, pour opérer ces réformes nécessaires à qui veut mener une vie solidement intérieure, il faut se vaincre, il faut se mortifier; il faut par conséquent de la bonne volonté, du courage : ce qui manque à plusieurs. Et telle est la cause principale pour laquelle ils négligent la pratique de la vie intérieure, dont ils sentent d'ailleurs le prix et la nécessité. *Video meliora proboque, deteriora sequor... Unum est, quod multos a profectu et ferventi emendatione retrahit : horror difficultatis, seu labor certaminis.*

42. — L'indiscrétion dans l'exercice du zèle apostolique est une troisième cause de l'affaiblissement et de la perte de la vie intérieure. En présence des progrès effrayants du vice et de l'impiété et de la guerre acharnée faite à la religion, à la vue de tant d'âmes qui se damnent, le prêtre, le pasteur sent, comme saint Paul, ses entrailles déchirées; un mouvement impétueux, véhément s'élève dans son cœur, le sollicite, le presse d'arracher ce peuple aux ténèbres de l'incrédulité et à la tyrannie des passions : *Incitabatur spiritus ejus in ipso, videns idololatriæ deditam civitatem.* Il se dit : *Impendam et superimpendar ipse pro animabus...* Et voici ce qui arrive assez souvent : sans tenir compte de la recommandation de l'Apôtre, *sapere ad sobrietatem,* on se lance à fond de train dans les œuvres. Les occupations se multiplient, on s'y livre avec une activité déréglée, au point de perdre presque l'empire de ses pensées et de soi-même. « Dès lors les journées deviennent une suite non interrompue d'impressions, de sentiments, d'actes souvent irréfléchis et naturels... On ne vit plus que hors de soi et loin de Dieu. Pendant quelque temps on gémit de ce désordre, on se plaint de sa dissipation, on se flatte d'y remédier ; mais peu à peu on s'y accoutume et on s'y résigne. Marthe cesse de porter envie à Marie; elle finit même par se faire un honneur et un besoin du partage qu'elle s'est fait. Rien n'est moins rare, dit saint Grégoire le Grand, que de trouver des prêtres qui mettent, comme les gens du monde, leur mérite et leur bonheur dans une activité sans mesure, qui les ravit à eux-mêmes et à Dieu. Continuellement empressés, agités, haletants, oubliant ce qu'ils font pour songer à ce qu'ils vont faire, ils semblent incapables de fixer leur esprit à quoi que ce soit. » (Bacuez). La conséquence fatale d'une pareille façon d'agir est la perte de la paix intérieure et peu à peu le dégoût et l'abandon, sinon total, au moins partiel, des exercices de piété, qui sont l'aliment propre et nécessaire de la vie surnaturelle.

43. — Et puis, à la dissipation d'esprit causée par cette activité dévorante s'ajoute assez souvent une forte dose d'amour-propre qui met aussi obstacle à la vie intérieure. Combien se livrent avec ardeur aux œuvres extérieures de zèle plus en vue d'eux-mêmes qu'en vue de Dieu! Que de recherches et de vues personnelles! Les préoccupations de l'estime, les désirs du succès, du succès immédiat, les satisfactions de la reconnaissance agitent, troublent l'âme et lui enlèvent le calme et la tranquillité nécessaires à la pratique de la dévotion. Et c'est ainsi que l'exercice du ministère et de l'apostolat, exercice essentiellement spirituel et conduisant à Dieu, éloigne le prêtre de la vie intérieure, et au lieu de le tenir profondément, intimement, constamment uni à Jésus-Christ, l'en écarte.

44. — Le découragement est une quatrième cause de l'abandon de la vie intérieure. Au sortir du séminaire, ou à la suite d'une retraite fervente, on s'était mis de tout cœur au travail intime de sa sanctification personnelle : méditation, examens de conscience, lectures pieuses, oraisons jaculatoires, solitude et silence, travail régulier, etc.; bref, on avait adopté et pratiqué tous les exercices de la vie intérieure. Mais, après quelques semaines ou quelques mois, des difficultés surviennent. Au lieu des consolations, des attraits que l'âme avait éprouvés jusque-là, ce sont des sécheresses, des aridités, des tentations, des répugnances, des distractions sans cesse renaissantes, etc. De là vient l'ennui, le dégoût, puis la pensée que la vie intérieure nous est impossible, qu'elle est au dessus de nos forces morales ; et finalement le découragement s'empare de nous et nous cessons tout travail surnaturel intérieur. Nous oublions que la vie intérieure ne consiste pas dans les consolations divines ni dans les douceurs de la piété sensible; on peut être *intérieur* au milieu des tentations, des sécheresses et des répugnances de la nature, comme on peut être tout *extérieur* avec les apparences et les habitudes de la dévotion. Que de saints n'ont guère connu de la vie intérieure que les aspérités et les souffrances!

45. — Enfin, une cinquième cause de la diminution ou de la ruine de la vie intérieure, c'est l'esprit du monde. Un prêtre mondain, plus ou moins imbu de l'esprit du siècle, ne sera jamais un homme de Dieu, un homme intérieur. *Amicitia hujus mundi inimica est Dei.* (Jac., IV, 4). *Nolite diligere mundum neque ea quæ in mundo sunt. Si quis diligit mundum, non est charitas Patris in eo.* Et la raison de cette opposition entre l'amour du monde et l'amour de Dieu

est que *omne quod in mundo est concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum, et superbia vitæ, quæ non est ex Patre, sed ex mundo est.* (I Jean., II, 15-16). Qui ne voit quels sérieux obstacles apportent à la pratique de la vie intérieure l'amour déréglé des biens temporels, du bien-être, des aises du corps, les habitudes de frivolité, de somptuosité et de vanité, l'attachement à ses idées, à son jugement, à sa volonté, l'orgueil, la recherche de l'estime des hommes, toutes choses qui constituent l'esprit du monde? Assurément il y a là un grand écueil pour la vie intérieure, écueil que beaucoup ne parviennent pas à éviter entièrement. Sont-ils rares parmi nous ceux qui ne subissent pas, plus ou moins, l'influence délétère de l'esprit mondain ?

46. — Telles sont les causes principales et plus ordinaires de la perte ou de la diminution de la vie intérieure chez les prêtres voués aux travaux du saint ministère et de l'apostolat. Il nous reste à chercher et à indiquer les remèdes propres à nous défendre contre ces ennemis dangereux : c'est ce que nous allons faire en exposant les conditions requises pour que la vie intérieure puisse se maintenir et se développer au milieu des labeurs et des sollicitudes des œuvres pastorales et apostoliques.

V. — *Des conditions requises pour la pratique de la vie intérieure chez les hommes apostoliques.*

47. — Disons tout d'abord que la pratique sérieuse de la vie intérieure et l'emploi des moyens à prendre pour y réussir, supposent évidemment la volonté sincère de travailler à notre sanctification. Sans cette volonté, qui est le grand ressort de toute la vie spirituelle, de tout effort et de tout progrès moral, nous n'aboutirons à rien, nous n'obtiendrons aucun résultat solide.

Nous supposons donc chez nos confrères — et cette supposition n'est nullement gratuite — l'existence du feu sacré, de l'*indefessum proficiendi studium*, c'est-à-dire la résolution ferme et généreuse de mener, coûte que coûte, une vie pleinement sacerdotale, une vie qui soit, dans une certaine mesure, la reproduction de celle de Jésus-Christ souverain Prêtre, *sacerdos alter Christus*.

48. — Cela supposé, la première chose à faire est de nous adresser à Dieu et, *par une prière fervente et souvent réitérée*, de lui demander la grâce de mener une vie intérieure au milieu des travaux et des soucis de l'apostolat.

La vie intérieure, dans sa substance, est une vie divine, c'est la vie de Dieu en nous; c'est Dieu éclairant notre intelligence des lumières de la foi, embrasant notre cœur des ardeurs de la charité, excitant, fortifiant notre volonté et nous faisant agir au souffle et sous la direction de l'Esprit-Saint. La vie intérieure est par conséquent un don absolument surnaturel, que Dieu ne doit à personne, mais qu'il accorde à qui le demande comme il faut. Aussi voyons-nous les saints solliciter avec instance de la divine bonté la grâce de la dévotion. Voici la prière que sainte Gertrude avait coutume de faire dans ce but :

> Afin que vous daigniez, Seigneur, conserver en moi la dévotion, je vous offre l'excellente oraison que vous fîtes au jardin des Oliviers, dans votre douloureuse agonie. Par la vertu qu'elle renferme, je vous supplie de m'unir parfaitement à votre amour et d'attirer mon cœur à vous, de sorte que, quand je m'appliquerai aux actions extérieures pour le salut du prochain, je ne sois point distraite de vous, et qu'après avoir terminé ces occupations pour votre plus grande gloire, je retourne aussitôt à vous dans mon intérieur.

A l'exemple des saints, demandons souvent à Dieu la grâce si précieuse de devenir des hommes intérieurs. Redisons chaque jour avec ferveur la prière : *O Jesu vivens in Maria, veni et vive in famulo tuo, in spiritu sanctitatis tuæ*, etc.; ou bien les suaves paroles du *Veni Creator* ou de la prose *Veni, sancte Spiritus*.

49. — Avoir une connaissance exacte, raisonnée et suffisamment complète de la vie intérieure, de sa nécessité et de ses avantages, de ses principaux actes, de la possibilité et de la facilité relative de sa pratique même au milieu d'occupations absorbantes, est une deuxième condition indispensable pour former un homme intérieur. On agit comme on aime, et on aime comme on pense. La première chose nécessaire pour vouloir et pour agir, c'est de savoir et de bien savoir ce qu'il faut faire. La volonté est déterminée par l'intelligence, suivant le vieil adage philosophique : « Qui ne connaît ne veut, *nil volitum quin præcognitum.* »

Si donc nous voulons pratiquer sérieusement la vie intérieure, étudions-la. Cette étude, si nous la faisons avec une intention droite et en vue de connaître ce qui peut nous aider à rendre notre union à Dieu et à Jésus-Christ plus intime et plus habituelle, n'éclairera pas seulement notre esprit; elle échauffera aussi notre cœur et nous portera comme nécessairement à la pratique des vérités qu'elle nous découvre. Ajoutons que la connaissance de la vie intérieure, de ses opérations, nous fera trouver dans les diverses fonctions de notre ministère un aliment pour notre âme. Nous bénéficierons des grâces nombreuses qui passent par nos mains avant d'arriver aux fidèles. Nous ne serons pas du nombre de ces prêtres qui, en contact perpétuel avec les choses saintes, à l'autel, au confessionnal, en chaire, n'en tirent presque aucun profit, aucune lumière pour eux-mêmes.

« *Timeo hominem unius libri.* » Cette maxime que saint Thomas aimait à répéter, doit être particulièrement suivie dans l'étude qu'on nous recommande ici. Attachons-nous à un auteur *omni exceptione major*, v. g. saint François de Sales, sainte Thérèse, saint Liguori; lisons-le, méditons-le à loisir, et nous en tirerons plus de profit que si nous parcourions une foule d'écrits spirituels.

50. — Une troisième condition nécessaire pour nous garantir le bienfait inappréciable de la vie intérieure, est la régularité : *Qui regulæ vivit, Deo vivit ;* et si nous voulons savoir par quoi la vie intérieure peut prospérer dans nos âmes, cette parole résume tout. Régler sa vie et être fidèle à la règle que l'on s'est volontairement imposée, c'est s'assurer d'une manière très certaine le bénéfice de la vie intérieure. Vivre à sa guise, selon son caprice, même en ne voulant pas offenser Dieu, c'est la ruine de la vie intérieure. Vivre au contraire selon la règle, c'est édifier infailliblement cette vie en nous. Pourquoi ? Pour trois raisons. La première est que l'on vit d'obéissance ; or, *vir obediens loquetur victorias.* (Prov., XXI, 28). En outre, l'obéissance fait dans l'âme le vide de soi, de la volonté propre, du jugement propre ; or, dès que nous nous vidons de nous-même, Dieu s'empresse de venir remplir ce vide. La deuxième est que cette régularité constante est une mortification continuelle, intérieure et extérieure ; or, qui ne sait que sans la mortification, le recueillement, l'exercice de la présence de Dieu, de la prière, l'attention à bien faire chacune de ses actions, en un mot la pratique de la vie intérieure est moralement impossible ?

Mais la troisième et principale raison pour laquelle la régularité nous fait vivre de Dieu, entretient et développe en nous la vie intérieure, c'est qu'elle tient largement ouvertes toutes les sources où s'alimente cette vie de nos âmes. Avec la régularité nous sommes fidèles à la prière, à la méditation, à la pieuse récitation du Bréviaire, à la fervente célébration de la sainte messe, à la lecture spirituelle, à l'examen de conscience, à la visite au Saint-Sacrement, à la récitation quotidienne du chapelet avec évocation mentale des mystères du Rosaire, à la confession hebdomadaire ou bi-mensuelle, à la retraite du mois et à la retraite annuelle. Il est manifeste que l'accomplissement sérieux et persévérant de ces pieuses pratiques est éminemment propre à entretenir et à perfectionner en nous la vie intérieure. Le prêtre qui s'y montre généreusement fidèle, est à coup sûr un homme de Dieu, ou le deviendra bientôt. Au contraire, leur abandon est la ruine certaine de la vie intérieure et de la dévotion.

51. — Relativement à cette régularité si importante au point de vue de la pratique de la vie intérieure, nous ferons une double remarque. — La première, c'est que même en ce qui concerne nos pieux exercices, cette régularité doit se plier facilement aux exigences du ministère de l'apostolat et de la charité. Il faut, dans certaines circonstances, savoir quitter Dieu pour Dieu ; et par conséquent que jamais notre dévotion ne préjudicie à l'accomplissement de nos devoirs d'état, ni n'incommode le prochain. — La deuxième, c'est qu'il est très utile de dresser, même par écrit, la veille ou le matin, le plan de chacune de nos journées, fixant l'heure de nos exercices de piété, de nos études, de nos travaux apostoliques, de nos visites, de nos délassements, etc., de façon à ne rien laisser au caprice ou à la fantaisie.

52. — La pratique de l'exercice de la présence de Dieu et des oraisons jaculatoires est un quatrième moyen qui nous aidera puissamment à vivre de la vie intérieure. Voici les paroles remarquables par lesquelles saint François de Sales conclut ses instructions à Philothée sur ce sujet. « Or, dit-il, en cet exercice de la retraite spirituelle (exercice de la présence de Dieu) et des oraisons jaculatoires, gît le grand œuvre de la dévotion (de la vie intérieure) ; il peut suppléer au défaut de toutes les autres oraisons ; mais le manquement de celui-ci ne peut presque point être réparé par aucun autre moyen. Sans lui, on ne peut pas bien faire la vie contemplative, et on ne saurait que mal faire la vie active ; sans lui le repos n'est qu'oisiveté, et le travail qu'embarrassement. C'est pourquoi je vous conjure de l'embrasser de tout votre cœur, sans jamais vous en départir. » (*Introd.*, IIe part., ch. VII et XIII). Ce saint docteur de la piété chrétienne parlait d'expérience : car ce qu'il explique si bien dans son *Introduction* (l. c.), il le pratiquait mieux encore, comme nous l'avons déjà rappelé n. 34. Tous les hommes de Dieu ont suivi la même voie. Voici ce qu'on lit dans le règlement de vie de Garcia Moreno : « Je prendrai soin de me conserver dans la présence de Dieu, surtout dans les conversations afin de ne pas excéder en paroles. J'offrirai souvent mon cœur à Dieu, principalement avant de commencer mes actions. Je dirai à chaque heure : Je suis pire qu'un démon et l'enfer devrait être ma demeure. J'ajouterai dans les tentations : Que penserais-je de tout cela à l'heure de mon agonie ? [1] »

53. — Une cinquième condition pour pratiquer la vie intérieure consiste à agir lentement, avec calme et attention, sans empressement ni inquiétude, faisant chaque chose à loisir et avec mesure, comme si nous n'avions pas autre chose à faire, selon la maxime : *Age quod agis.* Citons encore ici les enseignements de saint François de Sales :

> Soyez soigneuse et diligente en toutes les affaires que vous aurez en charge, ma Philothée ; car Dieu vous les ayant confiées, veut que vous en ayez un grand soin ; mais s'il est possible, n'en soyez pas en sollicitude et souci, c'est-à-dire ne les entreprenez pas avec inquiétude, anxiété et ardeur ; ne vous empressez pas à la besogne, car tout empressement trouble la raison et le jugement, et nous empêche même de bien faire la chose à laquelle nous nous empressons... Jamais besogne faite avec impétuosité et empressement ne fut bien faite. Il faut se dépêcher tout bellement, comme dit l'ancien proverbe. Celui qui se hâte, dit Salomon, court fortune de chopper et heurter des pieds ; nous faisons toujours assez tôt, quand nous faisons bien... Ceux qui s'empressent d'un souci cuisant et d'une sollicitude bruyante ne font jamais ni beaucoup ni bien... Recevez les affaires qui vous arriveront, en paix, et tâchez de les faire par ordre l'une après l'autre. Car, si vous les voulez faire tout à coup ou en désordre, vous ferez des efforts qui vous fouleront et allanguiront votre esprit, et, pour l'ordinaire, vous demeurerez accablée sous la presse et

[1] *Garcia Moreno*, par le P. Berthe, t. II, p. 273-274.

sans effet... Quand vous serez parmi les affaires et occupations communes, qui ne requièrent pas une attention si forte et si pressante, regardez plus Dieu que les affaires. Et quand les affaires sont de si grande importance qu'elles requièrent toute votre attention pour être bien faites, de temps en temps vous regarderez à Dieu, comme font ceux qui naviguent en mer, lesquels, pour aller à la terre qu'ils désirent, regardent plus en haut, au ciel, que non pas en bas où ils voguent, ainsi Dieu travaillera avec vous, en vous et pour vous, et votre travail sera suivi de consolation. *(Introd.*, III[e] part., ch. x).

54. — C'est assurément une très bonne pratique de ne songer qu'à l'action présente, sans accumuler les préoccupations. Aussi tous les maîtres de la vie spirituelle la recommandent-ils à leurs disciples. Mais ils conviennent en même temps qu'elle présente souvent des difficultés, surtout pour certaines personnes à l'esprit actif ou naturellement léger et volage. « Que l'on serait heureux, dit Rodriguez, si l'on était tellement maître de son imagination et de ses pensées que jamais on ne songeât qu'à l'action présente ! Mais l'instabilité de notre cœur est trop grande, et d'ailleurs le démon est si adroit à profiter de notre légèreté naturelle que, quand nous faisons quelque chose, il nous remet devant les yeux ce que nous devons faire dans un autre temps, pour nous dissiper l'esprit et nous détourner de ce que nous faisons alors. » Cependant avec du temps, des efforts soutenus et le secours de la grâce nous pouvons sinon corriger entièrement, du moins diminuer notablement ce défaut naturel, et arriver à une certaine maîtrise de notre esprit.

55. — Enfin, un puissant moyen de conserver et d'augmenter en soi l'esprit intérieur, c'est *la fuite du monde* et *l'amour du silence et de la retraite*.

Sans doute, nous devons voir le monde, nous sommes astreints par la nature même de notre vocation, par les multiples exigences du ministère, à de fréquents rapports avec lui. Mais que ces rapports soient réglés par la nécessité et la charité, et dirigés par la prudence chrétienne et sacerdotale. Veillons à ne prendre aucun goût aux trompeuses douceurs du monde. Suivons les conseils de l'*Imitation* : « Elevons-nous au dessus des choses présentes et portons nos regards vers les éternelles ; ne voyons que de l'œil gauche tous les biens qui passent, et fixons l'œil droit sur ceux du ciel et de l'éternité. » Imitons la petite abeille : elle vole au dessus de son miel, elle ne s'y enfonce pas ; cette précaution lui assure la liberté de ses ailes et la préserve de la mort. L'hirondelle agit avec la même circonspection : son aile rapide ne touche que très légèrement l'eau des étangs et la poussière des chemins ; craignant ce contact dangereux pour elle, elle en prend tout juste ce qui est nécessaire à la construction de son nid, et cela fait, s'envole bien loin. Ecrivez, dit le P. Valuy, sur la porte de votre chambre : « Si je sors sans raison, souvent et pour longtemps, je perdrai l'esprit intérieur et l'amour de l'étude, et je deviendrai un prêtre dissipé et ignorant. »

56. — Le *silence* observé à propos, nous disent tous les maîtres de la vie spirituelle, est le gardien de l'innocence, le père de la dévotion, le maître de la vie intérieure, la joie du cœur, la source de la prière, la force de l'âme, le règlement des mœurs, le frein des passions, le rempart contre les tentations, l'échelle du ciel, la porte du salut, le grand moyen pour avancer dans la vertu. *In silentio et quiete proficit anima devota.* A la pratique sage du silence se rattache la lecture modérée des journaux et des feuilles publiques. « Combien de gens, dit le P. Faber, les journaux ont empêchés d'arriver à la perfection ! » Le P. Yenveux que nous avons déjà cité comme modèle de vie intérieure (n. 37) ne lisait jamais un journal.

57. — Enfin, si nous voulons devenir des prêtres intérieurs, aimons *la retraite*. L'Evangile nous montre le Sauveur se retirant sur les montagnes et dans les endroits déserts pour s'y livrer à la prière. Les hommes apostoliques aimaient à passer dans le recueillement de la retraite la plus grande partie du temps que leur laissait l'exercice du zèle. A défaut des jours, ils y donnaient les nuits ; ils se sentaient un incessant besoin de réparer dans des entretiens intimes et prolongés avec Dieu la déperdition des forces spirituelles que cause presque nécessairement la pratique de l'apostolat extérieur. Chaque année, et même plus souvent, ils se réservaient huit ou dix jours consécutifs de solitude, de silence, de recueillement ; et ils sortaient de ce cénacle tout renouvelés et plus aptes que jamais aux travaux de la vie apostolique. Faire chaque mois un jour de récollection spirituelle, puis chaque année consacrer une semaine entière aux exercices d'une pieuse retraite, telle est la double pratique à laquelle doit se rendre fidèle le prêtre qui veut mener une vie vraiment intérieure.

58. — Il ne sera pas inutile en terminant l'exposé des principaux moyens à prendre pour pratiquer la vie intérieure, de rappeler une excellente doctrine de saint François de Sales.

Après avoir remarqué que la multitude des moyens propres à faire avancer dans la perfection est à plusieurs personnes un obstacle, au lieu d'être un secours, parce qu'il leur arrive comme à un voyageur qui, trouvant quantité de routes qui conduisent au lieu où il veut aller, perd le temps à chercher quelle est la meilleure, le sage et prudent directeur conseille de s'attacher à un exercice particulier et à une vertu spéciale ; parce que Dieu n'a pas mis notre perfection dans la multitude des choses que nous faisons pour lui plaire, mais seulement dans la manière de les faire, manière qui n'est autre que de faire le peu que nous faisons par amour et avec tout le soin possible.

Ne faisons pas, ajoute le saint Docteur, comme les avares spirituels, qui ne sont jamais contents des exercices qui leur sont prescrits, et qui sont toujours en

action pour inventer de nouveaux moyens, afin d'assembler, s'il était possible, toute la sainteté des saints en une sainteté qu'ils voudraient avoir. En faisant ainsi, ils ne sont jamais satisfaits, parce qu'ils n'ont pas assez de force pour exécuter tout ce qu'ils veulent embrasser. Certes, l'on ne peut assez dire combien cette variété d'exercices retarde notre perfection, parce qu'elle nous ôte la douce et tranquille attention que nous devons avoir à faire soigneusement pour Dieu ce que nous faisons. Ceux qui étant dans un festin, vont picotant chaque mets et mangeant un peu de tout, se gâtent l'estomac et se causent des indigestions... De même, les âmes qui veulent goûter de toutes les méthodes et de tous les moyens qui peuvent nous conduire à la perfection, ne prennent pas la bonne route, car l'estomac de leur volonté n'ayant pas assez de chaleur pour digérer et mettre en pratique tant de moyens, il se fait dans leur âme une certaine crudité et indigestion qui leur ôte la paix et la tranquillité d'esprit auprès de Notre-Seigneur, laquelle est l'unique nécessaire, que Marie a choisi et qui ne lui sera point ôté.

59. — Conformément à cette sage doctrine de saint François de Sales, parmi les moyens propres à nous aider à mener une vie intérieure au milieu de nos occupations apostoliques, faisons un choix. Prenons un ou deux de ces moyens ; étudions-les, méditons-les ; puis appliquons-nous à les mettre en pratique avec zèle et persévérance. Et s'il nous était permis de donner en ceci un conseil, nous inviterions nos vénérés confrères à choisir la pratique d'une exacte régularité et l'exercice de la présence de Dieu, avec l'usage fréquent des oraisons jaculatoires.

60. — Terminons cette étude déjà trop longue par une double citation qui résumera et confirmera, avec autorité, tout ce que nous avons dit. La première est du P. Gratry, dans son livre intitulé *Henry Perreyve :*

Nous manquons de vieillards et de sages : et cela parce que nous manquons tous, de plus en plus, de profondeur et de recueillement. La vitesse du monde s'accélère. Le mouvement sous toutes ses formes, morales, intellectuelles et physiques, se multiplie en des proportions insensées... Voilà le grand danger du monde contemporain et de l'état présent des âmes... Toute notre force est dans la prière et dans la foi, augmentées dans nos âmes par le recueillement et la retraite, par l'habitude de la vie intérieure qui, seule, développe la vertu, la lumière et l'amour. Ce n'est jamais par la multiplicité des efforts de surface, ni par la masse des œuvres, que nous sommes les ministres utiles de l'Evangile, mais par la toute-puissance d'un cœur humble appuyée sur Dieu, d'une âme profonde qui puise en Dieu. Là, dis-je, est notre force pour accomplir notre devoir, pour sauver le peuple, et le ramener sans cesse vers son Dieu... L'âme sans recueillement devient comme un corps sans sommeil ; la fièvre est proche et la mort vient. L'âme dispersée même par activité de zèle, quels que soient les fruits de ce zèle, a fait mauvais usage de ses forces. Son travail efficace eût été décuplé, si elle avait recueilli son effort, et elle n'eût pas brisé sa vie [1].

61. — Ecoutons maintenant la voix d'un homme d'action, d'un homme d'œuvre, dont la longue carrière fut marquée par une activité prodigieuse, mais qui, grâce à son énergie et à sa foi, sut toujours vivre de la vie intérieure au milieu des affaires et de la lutte. Voici les graves avertissements que le cardinal Manning donnait à ses prêtres pour les préserver de l'écueil contre lequel viennent se briser tant d'âmes sacerdotales :

Une vie occupée exige des habitudes de prière ponctuelles et soutenues. Il n'y a ni piété ni charité de la part d'un prêtre à abréger sa préparation à la messe ou l'action de grâce qui doit la suivre, parce que le peuple l'attend. Il doit d'abord servir Dieu ; il pourra ensuite servir son prochain. L'heure et demie qu'exige la messe d'un prêtre, en y comprenant la préparation, lui appartient et elle ne lui appartient pas. Elle constitue les prémices de sa journée. Ces prémices appartiennent à Dieu. Le prêtre en a l'*usufruit :* il n'en a pas le domaine. Il ne peut les aliéner. Si un prêtre les aliène, il finira par être obligé de dire : *Vineam meam non custodivi.* Le cloporte et le ver feront leur besogne sans bruit, mais sûrement. Avoir trop à faire conduit souvent à ne rien faire bien. On fait tout à la hâte et superficiellement. Le temps consacré à la prière mentale et à l'union avec Dieu n'est jamais perdu. Chacune des paroles qui vient d'une âme ainsi unie à Dieu produit plus d'effet que des centaines de paroles tombées des lèvres d'un homme desséché par le surcroît de travail. L'excès d'activité soit intellectuelle soit physique aboutit à donner à l'âme des tendances purement naturelles, tout extérieures et dépourvues de spiritualité... On ne saurait douter que la fécondité de la vie de certains pasteurs des âmes et la stérilité de la vie de plusieurs autres ne viennent de la manière différente dont ils s'appliquent à la prière, et que la mesure de leur vie ne nous soit donnée par leurs prières... Oui, en vérité, c'est la prière qui donne notre mesure, et ce que nous sommes, notre ministère le sera aussi. Un prêtre qui prie beaucoup fera en une heure ce qu'un prêtre qui prie moins aurait de la peine à faire en plusieurs jours... Nous faisons peu parce que nous prions peu [1].

62. — A l'œuvre maintenant et appliquons-nous sérieusement à la pratique de la vie intérieure. La vie extérieure nous dévore. Entraînés par la pente de notre nature, nous travaillons, nous nous agitons beaucoup, et souvent sans résultat appréciable, parce que nous travaillons d'une manière trop humaine et non de concert avec Dieu, en union avec Jésus. Nous oublions les paroles du divin Maître : *Qui manet in me et ego in eo, hic fert fructum multum, quia sine me nihil potestis facere.* (Jean, xv). Combien de déploiements d'activité, de surmenages n'aboutissent pas, faute de l'union constante et fécondante avec le Christ ! Imitons les saints, pénétrons-nous du véritable esprit intérieur qui fut le leur, et qui, plus que tous les efforts humains, plus que tous les beaux systèmes, assurera la sanctification des âmes et le retour de la société à Dieu.

[1] *Henry Perreyve*, p. 206, 209 et 210.

[1] *Le Sacerdoce éternel*, ch. VII et X. (Une bonne édition de cet excellent ouvrage est en vente chez Aubanel, à Avignon, 3 f.).

LITURGIE

Q. — 1° Peut-on et doit-on dire la messe de mariage pendant l'octave de l'Epiphanie, la fête seule exceptée?

La veille de la Pentecôte et *infra octavam*, à l'exception, bien entendu, des trois jours qui sont de 1re classe?

Pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement?

Si l'épouse veuve n'a pas reçu la bénédiction nuptiale en premières noces?

2° Quand la future est mère, notre Ordo défend de donner la bénédiction nuptiale; n'est-ce pas contraire aux derniers décrets des Congrégations romaines?

R. — Ad I. Il est défendu de dire la messe de mariage dans les cas suivants : 1° tout le temps où les solennités des noces sont prohibées; 2° pendant toute l'octave de l'Epiphanie; 3° la veille de la Pentecôte et toute son octave; 4° le dimanche, les fêtes de précepte, et aux doubles de 1re et de 2e classe; 5° les jours qui excluent les fêtes de 1re et de 2e classe, et par conséquent au jour octave de la Fête-Dieu. — Enfin l'on ne dit pas cette messe pour une veuve, *si elle a déjà reçu la bénédiction nuptiale*. Autrement, elle y a droit. (S. R. C., 31 août 1839, n. 2797; 23 juin 1853, n. 3016; 30 juin 1896, n. 3922, § 6).

Ad II. Un décret de la Sainte Inquisition dit en effet, à la date du 31 août 1881, qu'on doit toujours donner cette bénédiction aux époux *qui ne l'ont pas reçue*, et cela pendant la célébration de la messe, telle que l'autorisent les décrets, *lors même qu'ils seraient mariés depuis longtemps déjà*.

Mais si un usage général dans le diocèse refuse cette bénédiction aux filles-mères qui se marient, tenez-vous en à la direction de l'évêque, qui a peut-être obtenu un indult de Rome. Ce n'est pas, en tout cas, à un simple curé qu'il appartient de trancher une question si délicate.

Q. — 1° Est-il permis à une communauté française, exilée en Italie, de faire sa procession de la Fête-Dieu le vendredi de la fête du Sacré-Cœur, étant donné qu'en Italie ni la solennité ni son octave ne sont remises au dimanche suivant?

2° Cette même communauté peut-elle au moins se croire autorisée à faire cette procession ledit jour, parce que l'évêque du diocèse lui a donné pour les saluts et bénédictions du Saint-Sacrement les mêmes permissions qu'elle avait en France?

3° Dans un petit séminaire, les élèves qui servent la messe aux autels latéraux cessent pour un moment leur fonction pour aller communier au maître-autel. Lorsque le prêtre qui dit la messe de communauté en est à la communion, ils se font remplacer pendant ce temps par un camarade qui ne communie pas, et reviennent ensuite reprendre leur service.

Cette manière de faire est-elle conforme à l'esprit du saint sacrifice, dont la communion est une partie essentielle et dont on ne peut diviser ainsi, semble-t-il, la participation?

R. — Ad I. Vous ne pouvez transférer la procession de la Fête-Dieu au vendredi qui suit son octave; mais d'après l'adage : *Locus regit actum*, vous devez la faire, comme en Italie, le jour de l'incidence.

Ad II. L'évêque du diocèse où vous résidez, en vous donnant pour les saluts et les bénédictions les mêmes permissions qu'en France, n'a point eu en vue, et par conséquent n'a point compris dans sa concession ce cas de la procession de la Fête-Dieu.

D'ailleurs, en le faisant, il aurait outrepassé ses droits, puisque Rome veut que « in die solemnitatis Corporis Christi, Feria nempe V post Dominicam SSmæ Trinitatis, adamussim serventur præscriptiones tum Cæremonialis Episcoporum tum Ritualis Romani. » (S. R. C., 31 août 1872, n. 3277).

Ad III. Nous ne voyons là rien de contraire aux Rubriques. Si la communion du prêtre est au moins partie intégrante du saint sacrifice, il n'en est pas de même de la communion des fidèles, qui en est séparable; sans cela, l'Eglise ne permettrait pas les communions avant ou après la messe.

Cette coutume ou pratique du petit séminaire peut donc être conservée.

Q. — Un curé dont le patron est saint Maurice seul, sans ses compagnons, a consulté l'*Ami du Clergé* sur l'office qu'il devait réciter le 22 septembre. Dans le numéro du 10 mars, l'*Ami* a répondu que « d'après les dernières rubriques, il n'y a pas à faire mention des compagnons de saint Maurice ni dans l'office ni à la messe. »

Ayant aussi pour patron le chef de la légion thébaine, je voulais suivre les indications données par l'*Ami*; mais, auparavant, j'ai cru devoir consulter le docte chanoine qui rédige l'*Ordo* de mon diocèse. Réponse exactement contraire : « Ni les plus récentes rubriques, ni les commentaires des auteurs, ni les dernières éditions de Le Vavasseur, qui est notre Cérémonial diocésain, ne permettent de séparer saint Maurice de ses compagnons. »

Pour m'aider à mettre M. le chanoine à la raison, l'*Ami* aurait-il l'obligeance de nous citer explicitement les rubriques sur lesquelles il a appuyé sa décision?

R. — N'en déplaise à votre savant rédacteur d'*Ordo*, les rubriques et les décrets confirment l'enseignement de l'*Ami* : « Si accidat ut Patronus loci vel Titulus ecclesiæ *descriptus sit* eodem die *in Kalendario cum aliis sanctis qui separari queunt*, in ea ecclesia vel in loco fit tantum de Titulari vel Patrono. » Quant aux associés ainsi séparés, qu'en faire? Cela dépend du rit sous lequel ils sont inscrits avec le patron au Calendrier universel ou diocésain... « Si autem in Kalendario *omnes* sint tanquam festum simplex, *de illis* nihil fit. » (*Rubr. après la Table d'occurrence*, n. 8).

Or, c'est bien là le cas de saint Maurice et ses compagnons. 1° Ils figurent le même jour au calendrier, et tous sous le rit simple. 2° Ils sont du nombre des saints qu'on peut séparer; car ils ne sont pas unis entre eux par les liens du sang ou de l'affinité, comme les frères et sœurs, les parents et les enfants (S. R. C., 11 août 1877, n. 3431, Part. II, ad 1), et à cette nouvelle demande :

« Quando Patronus aut sanctus cujus insignis reliquia habetur, describitur in Calendario cum aliis sociis, quum tamen nulla inter eos necessaria consanguinitatis aut affinitatis intercesserit ratio, dicendumne officium de omnibus in communi; an separatio de Patrono vel de sancto cujus reliquia servatur, agenda? » la Congrégation répondit : « Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. » (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4037, ad III).

Donc pas de doute possible ; notre solution est la bonne.

Q. — L'évêque doit-il bénir l'eau à la messe basse dite en sa présence à l'occasion de la confirmation? Baldeschi dit non, d'autres oui.

R. — Nous nous rangeons à l'avis de Baldeschi, suivi par Ærtnys *(Compendium Liturgiæ,* n. 53), Van Der Stappen *(De celebratione SSmi Missæ sacrificii,* n. 319), Melch. Hausherr, S. J. *(Compendium Cæremoniarum,* p. 45).

Du reste, le Cérémonial des Evêques, liv. I, chap. xxx, n. 4, dit positivement : « Ad offertorium Episcopus non benedicet aquam, nec in fine dabit benedictionem, sed celebrans qui, antequam in fine Missæ benedicat, faciet Episcopo profundam reverentiam. » Il s'agit en cet endroit de la messe basse dite *Episcopo præsente.*

Q. — Comment doit-on faire le signe de la croix ?
Une religieuse sécularisée me dit avoir entendu soutenir dans son couvent qu'on doit dire *et du Saint-Esprit* à l'épaule gauche, puis *Amen* à la droite.

R. — La rubrique, tout en indiquant la manière de faire le signe de la croix sur soi, ne fixe pas les paroles qui doivent répondre à chaque mouvement de la main traçant cette croix. *(Rit. servandus,* tit. III, n. 5).

Aussi bien, les uns font le signe de la croix comme on l'enseignait à votre religieuse sécularisée, et d'autres suivent l'autre méthode que recommandait M. Hamon dans les *Catéchismes de Saint-Sulpice.* Il n'y a donc pas à blâmer ni les uns ni les autres, attendu qu'il n'existe pas de texte, ni de tradition absolue, pour les départager.

Maintenant, si l'on nous permet d'exposer notre sentiment, nous dirons avec le savant maître des cérémonies pontificales, Mgr Martinucci, qu'il semble préférable de suivre le sentiment de M. Hamon, et de dire les deux mots *Spiritus sancti* en posant la main sur l'épaule gauche et sur l'épaule droite, et ne prononcer *Amen* qu'après le signe de la croix terminé. *(Sacr. Cær. manuale,* liv. I, ch. I, n. 2).

Mais pourquoi ? — Un extrait du *Sacerdotal* de Venise imprimé en 1560 va répondre à votre légitime curiosité en expliquant le symbolisme même du signe de la croix :

Primo manum dexteram ponat (Christianus) super frontem et dicat : *in nomine Patris,* quia Pater est principium totius Deitatis, ut dicit Augustinus. Deinde super umbilicum, et dicat : *et Filii,* quia Filius æternaliter procedens a Patre descendit temporaliter in ventrem Virginis. Deinde ponat manum ad scapulam sinistram, trahens illam ad dexteram dicendo : *et Spiritus Sancti,* quia Spiritus Sanctus procedit ut amor, et est tanquam nexus Patris et Filii ab utroque procedens ; et nos a sinistra, id est, a tribulationibus hujus mundi, transire speramus ad dexteram æternæ felicitatis. Deinde elevata manu dicat : *Amen,* id est, fiat.

Claude de Vert lui-même fait remarquer que, « comme ces paroles : *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* se prononcent toujours à même temps que se fait l'action de la main..., aussi mesure-t-on et arrange-t-on de telle sorte l'un avec l'autre, l'action avec la parole, que l'expression du nom du Père, 1re personne, accompagne toujours le mouvement qui se fait à la tête, en disant : *in nomine Patris ;* que le nom du Fils, seconde personne, suit le mouvement qui se fait à la poitrine, *et Filii ;* et qu'enfin l'expression du nom du Saint-Esprit, ou 3e personne, est jointe aux deux derniers mouvements, en distribuant également les paroles, et disant : *et Spiritus* à l'épaule gauche, et *Sancti* à la droite. » (Tom. III, ch. I, rubr. II).

Q. — Le 25 mars, fête de l'Adoration perpétuelle, faut-il chanter la messe du Très Saint Sacrement ou bien celle de l'Annonciation?
Le décret du 18 mai 1883 à l'archevêque de Montréal dit que la fête de l'Adoration est de 1re classe. Sans doute, il défend de chanter la messe solennelle du Très Saint Sacrement les jours de 1re classe, mais la solennité de l'Annonciation étant renvoyée au dimanche, ne peut-on pas assimiler le cas à celui visé par le décret du 6 mars 1896, d'après lequel, dans la liste des fêtes où il est défendu de chanter la messe *exequialis, corpore præsente,* il ne faut pas compter les fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant ?

R. — Rien dans les décrets, et notamment dans celui du 18 mai 1883, n'indique que la fête de l'Adoration perpétuelle est du rit de 1re classe. Notre correspondant s'est trompé en croyant pareille chose.

Quant à la solution subsidiaire qu'il propose, elle n'est pas moins fausse ; car, sans distinguer entre fêtes de 1re classe célébrées à l'incidence, et fêtes de 1re classe renvoyées *pour la solennité* au dimanche suivant, le décret en question dit absolument : « *In festis pariter I et II cl. canenda est Missa diei currentis cum oratione Ssmi Sacramenti sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus.* » Il y a seulement mémoire du dimanche sous une autre conclusion, quand la fête de 1re ou 2e classe tombe le dimanche : *occurrat,* dit le décret, *in Dominica.*

Ce serait, en conséquence, une erreur d'appliquer au cas de l'Adoration perpétuelle ce qu'un autre décret permet pour les messes de *Requiem,* le corps présent, quand la solennité est renvoyée au dimanche suivant. Et encore faut-il ne pas oublier que même, dans ce dernier cas, s'il n'y a

qu'une messe dans la paroisse et que le curé doive cette messe à la paroisse, on ne peut pas dire alors la messe de *Requiem*. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 1).

Q. — Curé d'une paroisse où l'église a deux titulaires également principaux et considérés également comme patrons du lieu, l'un étant saint Valle, confesseur non pontife (21 mai), l'autre saint Léger, évêque et martyr (2 octobre), suis-je tenu de dire la messe *pro populo* à chaque fête et de faire mémoire, aux suffrages, de l'un et de l'autre ?

R. — Vous êtes tenu de faire mémoire de l'un et de l'autre aux suffrages, en tant que titulaires également principaux. Mais le droit ne vous oblige à dire la messe *pro populo* qu'à la fête de l'un d'eux, en tant que patron du lieu. — Nous avons donné bien des fois les références, inutile de les répéter ici.

Q. — L'*Ami du Clergé*, page 831, dit que le maître des cérémonies de la cathédrale ne peut servir avec la soutane violette aux offices capitulaires des chanoines.

Je crois qu'il le peut, *etiam absente episcopo*.

R. — Cette objection qui nous est faite par un savant maître de cérémonies repose sur une équivoque facile à dissiper. Il suffit de s'entendre sur le sens des mots « cérémonies pontificales » et « offices capitulaires. »

Pour nous, la cérémonie ou fonction pontificale n'est autre que celle assignée par le Cérémonial à l'évêque, et dévolue, en cas d'absence ou d'empêchement, à la 1re dignité, ou à son défaut, à celle qui vient après. L'office capitulaire, au contraire, est celui qui est propre au chapitre et revient de droit à l'hebdomadier.

C'est ce qui résulte du décret n. 2310, ad 3. On demandait si le maître des cérémonies peut dans les offices des chanoines revêtir la soutane violette, *tam præsente quam absente Episcopo*. La S. C. R., le 22 janvier 1735, répondit : « *Affirmative*, tantum in functionibus episcopalibus ex dispositione Cæremonialis, non vero ex dispositione Capituli. »

En conséquence, à l'office capitulaire proprement dit, le Cérémoniaire ne doit pas revêtir la soutane violette, sauf quand cet office capitulaire suit ou précède immédiatement une fonction épiscopale. (S. R. C., 3 avril 1900, ad 5, *in Vicen.*; *Ephém. liturg.*, 1900, p. 420). Mais cette soutane violette est permise, quand même l'évêque serait absent ou empêché, toutes les fois qu'une fonction épiscopale est accomplie même par une dignité du chapitre, à la place de l'évêque.

Q. — Dans l'*Ami*, page 831, vous dites que « les prêtres de la Mission ayant demandé à célébrer le jeudi saint, *januis clausis*, une messe basse en faveur du personnel chargé du service temporel de la maison qui l'empêchait d'assister à la messe solennelle, la S. Congrégation répondit : *Non expedire*. » Relisez le texte du décret ; vous verrez que la réponse est : *Pro gratia*.

R. — Votre observation est juste. Nous avons reproduit par mégarde la réponse *ad dub. 4*, au lieu de celle *ad dub. 3 ;* mais la conclusion que nous tirions de ce décret reste la même, savoir : il n'y a que ceux qui jouissent d'un indult qui peuvent dire le jeudi saint une messe basse, soit en faveur du personnel chargé du service temporel d'une communauté, soit à la dévotion des malades de la maison.

Q. — 1° Mon Ordo, le mercredi, indique l'Office votif de saint Joseph, avec Comm. d'un martyr. Si ce jour-là je dis la messe votive du Saint-Esprit, la 2e oraison est *de Officio occurrente*. Or cette oraison est-elle celle de saint Joseph ?

2° Dans ce diocèse, nous avons le privilège de dire deux messes de *Requiem* aux Doubles. Est-ce licite pour les membres d'une Société qui disent la messe *ad intentionem Superioris*, d'user de ce privilège, ne sachant pas si leur messe est *pro Vivis* ou *pro Defunctis* ?

3° Quand on bine le dimanche, peut-on gagner deux fois l'indulgence plénière de la prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu* ?

4° Les corporaux avec des dessins rouges aux coins, et ceux avec des dentelles tout autour sont-ils permis ?

5° La patène sur laquelle est mise la sainte hostie après le *Pater* doit-elle être mise sur la pierre d'autel tout entière, ou suffit-il d'y mettre la partie qui porte la sainte hostie ?

6° Si l'on renversait du vin du calice après la première ablution, est-ce une obligation aussi grave de purifier les nappes d'autel que si l'on avait renversé du Précieux Sang ?

R. — Ad I. Du moment que vous avez dit l'office votif de saint Joseph, la messe votive du Saint-Esprit que vous célébrez aura pour 2e oraison celle de saint Joseph, et pour 3e celle du saint Martyr.

Ad II. Si le Supérieur ne peut lui-même vous assurer que la messe est *pro vivis* ou *pro defunctis*, il vous est loisible de dire une messe en noir et vous satisfaites licitement à votre obligation, lors même qu'en fait la messe serait à l'intention des vivants.

Ad III. Nous avons dit en 1901, p. 417, que l'indulgence plénière accordée à la prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu*, ne peut se gagner qu'une fois chaque jour, en vertu du décret du 7 mars 1678, n. 18.

Ad IV. Les corporaux avec petits dessins rouges aux coins et dentelle tout autour n'ont rien d'illicite.

Ad V. Il faut, *autant que possible*, que l'hostie consacrée et mise sur la patène après le *Pater* repose entièrement sur la pierre d'autel. C'est le sens de la rubrique, tit. xx.

Ad VI. C'est l'évidence même, que l'obligation de purifier la nappe d'autel est toute différente, quand il s'agit simplement du vin qui a servi aux ablutions. Inutile d'insister.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

I

7 septembre 1900.

Dispense de l'abstinence et du jeûne dans l'armée autrichienne

Beatissime Pater,

Cardinalis Archiepiscopus Viennensis ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus hæc exponit :

In libello supplici de die 2 novembris 1898 Archiepiscopus Pragensis piæ memoriæ Cardinalis Schönborn Sanctitati Vestræ humillime exposuit, Episcopos Austriæ intuitu acerrimi officii militiæ stabilis (id est militiæ subsidiariæ, ad defendendos patriæ limites destinatæ), quæ in jure subditur curæ cleri civilis, æquum existimare, ut eidem militiæ stabili talis jejunii et abstinentiæ a carnibus venia detur, qualis a Sancta Sede Apostolica militiæ vagæ concedi solet.

Ea de causa supranominatus Archiepiscopus nomine Episcoporum Austriæ humillime petiit, ut militia stabilis præcepto jejunii et abstinentiæ eodem, quo vaga militia, modo possit exsolvi.

Super hac petitione resolutio altissima Sanctitatis Vestræ hactenus non devenit.

Quum militia stabilis in exercitationibus et itineribus militaribus necnon in aliis officiis suis adimplendis easdem ac militia vaga defatigationes subire teneatur, et juxta communem probatissimorum auctorum doctrinam milites, sive in castris sive in stativis commorentur, ratione laboris a servanda lege jejunii excusentur, Orator nomine Episcoporum Austriæ devotissime petit, ut Sanctitas Vestra militiæ stabili in ditione Austriaca eamdem jejunii et abstinentiæ a carnibus veniam, quæ militiæ vagæ dari solet, gratiosissime concedat, videlicet Episcopatui Austriaco tribuere dignetur facultatem dispensandi personas militiæ stabili adscriptas a præcepto jejunii et abstinentiæ Quadragesimæ aliisque anni temporibus et diebus, excepta Feria VI Parasceve et Vigilia Nativitatis D. N. J. C.

Feria VI, die 7 septembris 1900.

Sanctissimus Dominus Noster Leo, Divina Providentia Papa XIII, in solita Audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, audita relatione suprascripti supplicis libelli una cum suffragiis RR. DD. Consultorum et Eminentissimorum ac Rmorum DD. Cardinalium, in rebus fidei et morum Generalium Inquisitorum, benigne indulsit, ut singuli Reverendissimi PP. Domini Episcopi Austriæ, pro eorum prudenti arbitrio et conscientia, ad septennium dispensare valeant ab abstinentiæ lege milites, *qui actu inserviunt in castris vel præsidiis*, duobus tantum diebus exceptis, nempe pervigilio Nativitatis D. N. J. C. et feria VI in Parasceve. Quoad dispensationem autem a jejunii lege nihil obstare, quominus Reverendissimi Domini Episcopi sequantur doctrinas probatorum auctorum super exemptione militum ab ea lege ratione laboris. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

REMARQUE

Bien qu'il s'agisse d'un indult qui ne concerne que l'Autriche, nous l'avons rapporté, parce qu'il montre comment on conçoit la loi de l'abstinence et du jeûne dans les autres armées et les dispenses que le Saint-Siège leur accorde à ce sujet.

II

3 août 1903.

En soi, il est permis de faire dissoudre des images de la sainte Vierge en papier dans de l'eau et de boire cette eau, ou bien de les rouler et de les avaler en guise de pilules, pour recouvrer la santé, pourvu qu'on écarte tout ce qui sent la vaine observance.

R. P. D. Archiepiscopo S. Jacobi de Chile.

Romæ, ex S. Officio, die 3 augusti 1903.

Illme ac Rme Domine,

Supplicibus litteris die 11ª Martii hujus anni signatis, quærebat Amplitudo Tua num pro licito habendum esset parvas imagines chartaceas B. M. V. in aqua liquefactas vel ad modum pillulæ involutas, ad sanitatem impetrandam, deglutire.

Re ad examen vocata, in conventu habito die 29 julii p. p., Sacra hæc Suprema Congregatio S. Officii, durante vacatione S. Sedis Apostolicæ specialiter delegata, respondendum decrevit :

« Dummodo vana omnis observantia et periculum in ipsam incidendi removeatur, licere. »

Valeas in Domino diutissime.

Joannes Baptista Lugari, *Adsessor S. O.*
Fr. Thomas Maria, Archiep. Seleuciæ, *Com. Gen. S. O.*

III

3 septembre 1904.

Sur la question de Pellevoisin

Illmo ac Rmo Dno Archiepiscopo Bituricensi.

Romæ, ex Ædibus S. O. die 3 septembris 1904.

Illme ac Rme Domine,

In Congregatione Generali S. O. habita fer. IV die 31 augusti p. p., expensis omnibus quæ ad Supremum hoc Tribunal delata sunt circa cultum B. M. V. vulgo « de Pellevoisin, » Emi DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales decreverunt :

« Quamvis devotio Scapularis SSmi Cordis Jesu et adscriptio inter sodales Piæ Confraternitatis in loco vulgo — Pellevoisin — a B. Virgine Matre Misericordiæ nuncupatæ, probatæ sint ; nullam tamen ex dicta adprobatione sive directam sive indirectam adprobationem sequi quarumcumque apparitionum, revelationum, gratiarum curationum aliorumque id genus quæ prædicto Scapulari vel Piæ Confraternitati quovis modo referri vellent ; eos vero omnes, sive Sacerdotes sint, sive non, qui libros vel diarios in vulgus edunt, sedulo curare debere ut adamussim, prout conscientia dictat, sequantur normas in Const. Ap. *Officiorum* præfixas ; et qui verbo Dei prædicando incumbunt, ut servent omnino præscriptiones Concilii Lateranensis V et Tridentini Sess. XXV circa prædicationem apparitionum et miraculorum ; et Ecclesiarum, demum, Rectores qui ejusmodi Piam Confraternitatem in propriis ecclesiis institui, statuasque vel picturas B. Virginis sub prædicto titulo — Matris Misericordiæ — dicari satagunt, ut regulis pro Scapulari SSmi Cordis a Sacra Rituum Congregatione statutis sine ulla restrictione in posterum se conforment. »

Quæ dum cum Amplitudine Tua communico ut eorum plenam exsecutionem cures, fausta quæque ac felicia Tibi precor a Domino.

Addictissimus in Domino,

S. Card. Vannutelli.

REMARQUES

I. Ce décret met fin définitivement à l'illusion de ceux qui pensaient que l'approbation accordée

au scapulaire du Sacré-Cœur et à la confrérie de Notre-Dame de Miséricorde suffisait à authentiquer les faits merveilleux qui ont donné naissance à la dévotion de Notre-Dame de Pellevoisin.

Ces faits doivent être contrôlés et jugés selon les formes canoniques, et personne n'a le droit de prévenir le jugement de l'Eglise.

Nous avons publié en ce sens deux articles, le 24 novembre 1898 et le 5 janvier 1899 : le premier insistant sur le défaut du jugement canonique nécessaire, le second expliquant combien, par cette constatation, nous étions éloignés de vouloir nuire à la dévotion envers Notre-Dame de Pellevoisin.

II. Voici la traduction des règles canoniques rappelées dans le décret :

1° *Extrait de la Constitution* OFFICIORUM (art. 13) : « Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. »

2° *Extrait du V^e Concile de* LATRAN, *session XI^e* : « Comme les apôtres nous recommandent, d'un côté, de ne pas éteindre l'esprit et de ne pas mépriser la prophétie (I *Thess.*, IV), d'un autre, de ne pas croire tout esprit, mais d'examiner s'il vient de Dieu (I JOAN., IV); nous voulons que les inspirations et révélations particulières, avant d'être rendues publiques ou prêchées au peuple, soient réservées à l'examen du Siège apostolique. Si la chose ne souffrait point de délai, elles seront soumises à l'Ordinaire du lieu qui, après les avoir examinées avec trois ou quatre hommes doctes et prudents, pourra en permettre la publication, s'ils le jugent opportun. Les contrevenants, outre les autres peines, encourront l'excommunication, dont ils ne pourront être relevés que par le Pontife Romain. Et afin que personne n'ose tenter de les imiter, nous décrétons de plus que la charge de la prédication leur est pour toujours interdite. »

3° *Extrait du Concile de* TRENTE, *session XXV^e* : « Le saint Concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'exposer ou de faire exposer aucune image extraordinaire dans aucun lieu ou temple, même exempt, sans l'approbation préalable de l'évêque. Qu'on n'admette non plus ni de nouveaux miracles, ni de nouvelles reliques, que lorsque l'évêque, après en avoir constaté la certitude ou l'authenticité, y aura donné son approbation. Dès que celui-ci aura appris quoi que ce soit à ce sujet, il prendra conseil de théologiens et d'autres hommes de piété, et fera ce qu'il jugera conforme à la vérité et à la piété. »

III. En publiant ce décret, le Bulletin de *Notre-Dame de Miséricorde* (revêtu de l'*Imprimatur* de Mgr l'archevêque de Bourges) l'accompagne des réflexions suivantes (n° du 15 octobre) :

L'esprit et la lettre de ce décret montrent avec évidence :

Que la manière dont Mgr l'archevêque de Bourges a compris et traité le culte de la sainte Vierge établi à Pellevoisin est la bonne, et qu'elle est hautement approuvée par le Saint-Office, tribunal suprême de l'Eglise ;

Que l'exposé fait par Sa Grandeur au Congrès de Fribourg est conforme à la vérité ;

Que le « *Bulletin* de Notre-Dame de Miséricorde » ne s'est point écarté de la note juste dans la question de Pellevoisin, et qu'il a été l'interprète fidèle de la doctrine de l'Eglise.

Il résulte de ce décret considéré dans ses détails :

1° Que l'Archiconfrérie est aujourd'hui connue de l'Autorité romaine sous le vocable non de « Mère toute miséricordieuse, » mais de « Mère de miséricorde, *Mater misericordiæ* » ;

2° Que le scapulaire du Sacré-Cœur proprement dit n'a pas été adopté comme scapulaire révélé, et que l'adoption de ce scapulaire ainsi que l'approbation de l'Archiconfrérie de Notre-Dame de Miséricorde ne renferment pas la moindre approbation de révélations, apparitions, grâces de guérisons qu'il plairait à d'aucuns de vouloir y rattacher ;

3° Que *désormais* les statues, peintures, images de Notre-Dame de Miséricorde ne pourront être placées dans les églises, si la Vierge qu'elles représentent n'est pas conforme à la Vierge choisie, le 4 avril 1900, par la Sacrée Congrégation des Rites pour le scapulaire du Sacré-Cœur, c'est-à-dire si la Vierge y apparaît portant elle-même le scapulaire sur sa poitrine ;

4° Que les confréries de Notre-Dame de Miséricorde devront observer les règles établies pour le scapulaire du Sacré-Cœur ; autrement dit, que leurs membres devront avoir pour insignes le scapulaire du décret, et non l'ancien scapulaire de Pellevoisin approuvé par Mgr de la Tour d'Auvergne ;

5° Que les révélations, les apparitions, la guérison, dont plusieurs s'obstinent à vouloir faire la base nécessaire du culte rendu dans Pellevoisin à la sainte Vierge, ne sont, quant à présent, ni approuvées ni condamnées par le Saint-Siège ; mais le ton sur lequel en parle le Saint-Office indique manifestement que le Suprême Tribunal de l'Eglise considère, comme nous, que l'Archiconfrérie en est indépendante.

Puisse ce décret du Saint-Office, qu'il n'est permis à aucun catholique de discuter, mais que tous doivent accepter avec une religieuse soumission, mettre fin à des dissentiments et à des discussions regrettables qui jetaient le trouble dans les âmes pieuses et naïves !

Puisse Mgr l'Archevêque de Bourges, spécialement chargé par le Saint-Office de l'exécution du présent décret, voir dès maintenant tous les serviteurs de Notre-Dame de Pellevoisin se grouper autour de lui pour travailler, sous sa direction aussi ferme que prudente et éclairée, à faire connaître, aimer et prospérer l'Archiconfrérie de Notre-Dame de Miséricorde !

IV. Nous empruntons au même *Bulletin* le résumé, fait par Mgr l'archevêque de Bourges, de la « question de Pellevoisin » :

Pellevoisin possède 1° une *Archiconfrérie* érigée canoniquement, par un acte apostolique, avec l'église paroissiale pour siège, le curé pour directeur, le monde entier pour tributaire ;

2° Un *scapulaire* très précieux, puisque sa forme définitive a été arrêtée par le pape Léon XIII, après un vote unanime de la Congrégation des Rites, en date du 4 avril 1900. La Vierge est sans scapulaire ; son titre est *Mère de miséricorde;* les détails, motifs et formules de l'ancien scapulaire ont disparu dans les termes et la description du décret de 1900.

Notre culte envers *Notre-Dame de miséricorde* de Pellevoisin est donc appuyé sur la doctrine de l'Eglise et la tradition, sur la Sacrée Congrégation préposée aux Rites, sur l'autorité spéciale du Souverain Pontife. Peut-il y avoir quelque chose de plus solide, de plus vénérable pour rassurer, pour animer la piété des prêtres et des fidèles? pour procurer la diffusion et l'éclat de la dévotion envers Marie sous ce titre : *Mère de miséricorde*, sous cette forme de l'image simple, simplifiée du scapulaire du décret ?

Disons quelques mots des apparitions et miracles dont le récit fut, en 1876, la cause occasionnelle de la dévotion, de l'archiconfrérie et du scapulaire. La situation est ici très nette, en droit et en fait.

En droit. Les saints canons, les conciles, les docteurs et les Souverains Pontifes représentés par Benoît XIV en des textes bien connus, enseignent et déclarent que ces sortes de causes sont absolument épiscopales, que leur examen, que le jugement sur leur caractère surnaturel appartiennent aux Ordinaires *seuls*. Les opinions particulières, si respectables soient-elles, ne sauraient s'imposer aux Ordinaires. Voilà le droit ecclésiastique, voilà la loi suprême de l'Eglise. Si on veut rester ses enfants, il faut bien l'accepter.

En fait, aucun examen n'a eu de conclusion, aucun jugement n'a été rendu depuis 1876, c'est-à-dire depuis 28 ans, sur les événements de Pellevoisin. Les archevêques de Bourges, même les plus favorables personnellement, semble-t-il, à ces événements, n'ont rien prononcé, de sorte que, selon la maxime traditionnelle, *sub judice lis est,* la cause est encore entre les mains du juge. Il en est ici comme pour les procès de béatification et de canonisation des saints. Les uns se terminent vite, d'autres n'aboutissent jamais, et d'autres encore durent longtemps, des siècles et des siècles.

Que faire ? Respecter le droit et le fait ; être graves et dignes en ces situations délicates ; ne pas se presser ni s'impatienter ; surtout prier humblement au lieu de crier, et prier avec l'Eglise, dans l'Eglise.

Puis-je me dispenser de faire allusion à certains partisans des faits de Pellevoisin qui ont pris et qui continuent de prendre une attitude bien étrange et bien dangereuse, soit dans leurs livres et leurs journaux, soit dans leurs agissements et leur conduite ? Il y en a deux catégories. Les uns nient le droit en cette matière, déclarant que le jugement des évêques n'est pas nécessaire, que la sympathie ou la croyance privée de tel évêque équivaut à un jugement canonique, et ils faussent la vraie doctrine. D'autres, ou les mêmes, injurient l'archevêque actuel de Bourges parce qu'il ne se prononce pas dans cette question. Ils font campagne sur campagne à cause de cela, contre sa personne, contre son administration, contre sa juridiction. Ils sont dans la voie de la révolte et ils scandalisent les bons fidèles.

S. C. des Rites

I

11 juillet 1904.

ORDINIS FRATRUM MINORUM PROV. PORTUGALLIÆ

I. *Il faut la permission de l'évêque à chaque fois pour exposer le Saint-Sacrement aux jours de fêtes : le désir de l'Eglise est que* id ne passim fiat. — *A défaut de ciboire, il est défendu de conserver l'hostie dans le corporal.* — II. *L'exposition dans l'ostensoir n'est pas permise aux messes solennelles où l'on doit distribuer la sainte communion.* — III. *On ne doit distribuer, en dehors de la messe, la sainte communion aux fidèles que pendant le temps où la célébration de la messe est permise.* — IV. *La croix doit être placée au milieu des chandeliers, mais jamais devant la porte du tabernacle. On peut aussi la mettre sur le tabernacle lui-même, mais non sur le trône où l'on expose le Saint-Sacrement.*

Reverendus Pater Dominicus Consalves Sanchez, Seraphicæ Provinciæ Portugalliæ olim Minister Provincialis et Calendarista, ut in functionibus ecclesiasticis omnia ex ordine procedant juxta Sanctæ Romanæ Ecclesiæ præscripta, hisque adversantes consuetudines tamquam abusus omnino tollantur, de consensu sui Reverendissimi Procuratoris Generalis, sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi humillime proposuit, nimirum :

I. Mos invaluit pluribus in Ecclesiis, etiam in Capellis ubi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum non asservatur, frequenter festa Domini, Beatæ Mariæ vel Sanctorum celebrandi cum ejusdem Sanctissimi publica expositione in Ostensorio etiam perdurante Missæ celebratione ad majorem solemnitatem, præhabita Ordinarii licentia, quæ semper concedi solet. Sæpe vero contingit quod in Capellis, ubi Sanctissimum non asservatur, pyxis non adsit, ideoque sacra Hostia pridie consecranda, in quadam tabernaculi specie inter corporalia asservetur, ibique deinde reponatur, ut sequenti die in Missa celebranda consumetur. Quæritur, an hujusmodi usus saltem tolerari possint ?

Et quatenus affirmative ad primum et ad primam partem :

II. An prædicta expositio Sanctissimi in Ostensorio adhuc fieri possit ante Missam solemnem celebrandam in qua Communio puerorum vel aliorum fidelium solemniter ministranda sit ?

III. An tantummodo a tempore ad tempus quo Missa celebrari permittitur, Communio Christifidelibus ministranda sit, juxta decretum 2572, ad XXIII ; aut etiam ultra prædictum tempus, nempe usque ad occasum solis ministrari liceat ?

IV. An Crux cum imagine Crucifixi, in medio altaris inter candelabra collocanda, etiam in altari, ubi Sanctissimum asservatur, collocari possit immediate ante ejus tabernaculum ; aut super ipsum vel in postica ejus parte collocari debeat ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Quoad primam partem, id passim ne fiat, et cum venia Ordinarii in singulis casibus obtenta. Quoad alteram partem, nempe quod deficiente pyxide, sacra Hostia inter corporalia asservetur, hujusmodi abusus est omnino eliminandus.

Ad II. Non licere.

Ad III. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad IV. Crux collocetur inter candelabra, nunquam ante ostiolum tabernaculi. Potest etiam collocari super ipsum tabernaculum, non tamen in throno ubi exponitur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum.

Atque ita rescripsit, die 11 junii 1904.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

5 août 1904.

ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM

En Prusse, en vertu d'un indult du 19 avril 1788, les fêtes de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge sont transférées comme à leur jour propre au dimanche dans leur octave, avec mémoire du dimanche et obligation de l'abstinence pour le samedi. Les Réguliers, qui ont cependant leur Ordo propre, sont, eux aussi, tenus à se conformer à cette translation et à faire l'office de ces fêtes le dimanche suivant.

Hodiernus Rmus Procurator Generalis Carmelitarum Discalceatorum, Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit, quod per Litteras Aplicas in forma Brevis Pii Pp. VI ad Episcopum Paphensem, Vicarium Apostolicum Wratislaviensem, datas die 19 aprilis 1788, concessa fuit toti regioni Borussiæ facultas, « ut solemnia Assumptionis et Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis

festa (quæ omnino retinenda sunt) transferantur in Dominicam diem infra Octavam, ita ut ea ipsa die officia et missæ, tamquam illa festa suo loco mota non fuerint, celebrentur, facta in officio et missa commemoratione Dominicæ, ipsoque etiam translato in antecedentem sabbati diem jejunio. » Quum vero a quibusdam dubitetur, num huic legi subdantur Regulares qui proprii respective Ordinis sequuntur Calendarium, et juxta illud officia Sanctorum ordinata habent, ideo idem Orator, duplicis sequentis dubii solutionem enixe expostulavit, nimirum :

I. Num Regulares qui proprio gaudent Calendario teneantur legi translationis festorum Assumptionis et Nativitatis B. Mariæ Virginis in Regno Borussiæ ?

II. Et quatenus negative : Num possint tamen prædictæ legi se conformare ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. ***Affirmative uti mos est.***

Ad II. ***Provisum in primo.***

Atque ita rescripsit, die 5 augusti 1904.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nous serions très obligés envers l'excellent *Ami* de faire paraître dans ses colonnes une étude sur la Constitution du 11 mai 1904 : *De observandis et evitandis in missarum manualium satisfactione*, étude que nous serions heureux de voir précédée d'une traduction française, que nous appellerions *officielle*, à cause de l'autorité incontestée de l'*Ami*.

R. — L'*Ami* n'a pas du tout qualité pour donner une traduction officielle d'aucun document. D'autre part, nous supposons tous nos lecteurs assez forts en version latine pour comprendre le texte de la Constitution, que nous avons publié p. 569 et suiv. — Cela bien entendu, nous allons tâcher de satisfaire à la première partie de votre question, en soumettant d'avance notre travail à toute correction venant de l'autorité supérieure, et à toute observation fondée venant de nos lecteurs.

La forme ordinaire des commentaires par articles isolés nous paraissant peu favorable pour la clarté, nous avons ramené tout ce que dit la présente constitution aux trois points suivants : 1° recherche et acceptation des honoraires; 2° célébration des messes pour lesquelles on a reçu des honoraires ; 3° comptabilité des honoraires des messes fondées ou non.

Dans les préliminaires, nous donnons la définition des diverses espèces de messes.

Au lieu de faire un article spécial pour indiquer la nature des transgressions diverses et leur pénalité, nous avons préféré reporter cela à chaque espèce de transgression.

Préliminaires

La Sacrée Congrégation indique d'abord les motifs qui l'ont déterminée à agir, ensuite elle définit les diverses espèces de messes.

1° *Messes annexées à un bénéfice.* — Ce sont celles qu'un bénéficier est tenu de dire en vertu de son bénéfice, et qui doivent être dites dans l'église du bénéfice et par le bénéficier lui-même.

2° *Messes fondées.* — Ce sont les messes pour lesquelles on a versé des fonds à perpétuité, ou pour un temps si long qu'on peut regarder la fondation comme perpétuelle; elles sont attachées à une église.

3° *Messes manuelles.* — Ce sont toutes les autres messes. Elles peuvent provenir de diverses sources. Telles sont : les messes remises de la main à la main par les fidèles ; les messes laissées par testament en nombre déterminé, ou pour un temps assez court ; les messes qui grèvent certains héritages au lieu d'être affectées à une église, et que le propriétaire peut faire acquitter où il veut et par qui il veut.

4° *Les messes* à l'instar *des messes manuelles.* — A la fin de chaque année, toutes les messes de fondation ou celles attachées à un bénéfice, qui n'ont pas été célébrées pour une raison ou une autre, sont rangées dans la catégorie des messes manuelles *ad instar*, et, si on ne peut les célébrer immédiatement dans le lieu, on doit les faire acquitter ailleurs.

Quand le Saint-Siège, dans le cours d'une année, autorise un bénéficier à faire acquitter par d'autres les messes de son bénéfice, elles sont aussi considérées comme messes manuelles *ad instar*.

Il en est de même des messes de fondation qui, avec la permission du Saint-Siège, sont envoyées à d'autres églises dans le cours de l'année.

§ 1er. — Recherche et acceptation des honoraires

I. Recherche des honoraires. — 1° *Elle est permise : a)* A tout prêtre qui agit pour lui-même et qui n'a pas un nombre suffisant d'honoraires pour une année. Dans ce cas, le prêtre doit faire connaître aux personnes à qui il s'adresse, le temps qui s'écoulera avant la célébration. Sinon, il sera tenu de célébrer dans le mois une seule messe demandée, dans les six mois cent messes, etc.; et il ne pourra en rechercher d'autres qu'à mesure de la célébration des premières *(art.* 2).

b) A tout supérieur, Ordinaire, prélat régulier, supérieur de communauté religieuse, de séminaire, de collège ecclésiastique, curé à vicaires, etc., qui recherche pour lui-même et les prêtres qui sont sous sa direction.

Pour chacun de ces prêtres, il peut demander des honoraires dans les mêmes conditions que pour lui seul ; toutefois le nombre des honoraires sera proportionné au nombre des prêtres, et chacun de ceux-ci devra acquitter les messes dans les mêmes délais que s'il était seul *(art.* 1er).

2° *Elle est défendue : a)* A tout prêtre qui a des honoraires pour une année *(art.* 3).

b) A tout supérieur de communauté qui est dans les mêmes conditions pour chacun des prêtres de la communauté *(art.* 1 et 3).

c) A tout prêtre qui recherche les honoraires, non pas pour lui personnellement et pour des prêtres qui lui sont soumis, mais pour les remettre soit à des laïques, soit même à des prêtres *(art.* 8).

d) A tout laïque, puisque les laïques, ne disant pas de messes, ne peuvent rechercher les honoraires que pour des étrangers. — Faudrait-il faire une exception pour les supérieurs laïques des communautés d'hommes et de femmes qui rechercheraient des honoraires en faveur de leurs aumôniers ? Elle nous semblerait justifiée, à raison de la situation canonique des aumôniers à l'égard des propriétaires des chapelles.

Faute et pénalité. — La violation de cette défense constitue une faute grave *(art.* 8), et fait encourir : aux *prêtres* la suspense *a divinis* réservée au Saint-Siège ; — aux *autres clercs*, la suspense des ordres reçus et l'inhabileté à recevoir les ordres supérieurs ; — aux *laïques*, une excommunication *latæ sententiæ* réservée à l'évêque *(art.* 12).

Ces peines pouvaient être encourues avant la promulgation de l'Ordinaire, à partir du jour où l'on connaissait l'obligation de la loi ; mais ceux qui de bonne foi ont cru ne pas la violer, n'y sont pas soumis.

Le présent décret laisse subsister les peines portées par la constitution *Apostolicæ Sedis* contre ceux qui, *colligentes eleemosynas*, font un bénéfice sur les honoraires en faisant acquitter les messes à un taux inférieur. Cette excommunication remplace la suspense *a divinis*, parce qu'il ne peut pas y avoir deux pénalités pour le même fait.

Quel est le sens exact du mot *colligere* dans l'art. XII de la constitution *Apostolicæ Sedis ?* Le mot *colligere* implique une *action* pour demander, rechercher *ex industria* les honoraires de messes ; il est opposé au mot *recipere*, qui signifie *passivité* pour recevoir une chose offerte par d'autres. Il suit de là que le prêtre chargé par les fidèles d'acquitter ou de faire acquitter des messes, s'il retient une partie de l'honoraire, n'encourra pas l'excommunication simplement réservée de la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui ne vise pas ce cas, mais il commettra une faute grave et encourra la suspense *a divinis* portée par le décret *Ut debita* contre les violateurs des prescriptions portées à l'art. 9.

Quel est le sens du passage de la constitution *Apostolicæ Sedis* relatif à l'acquit des messes à un taux inférieur ? — « *Faciendo eas celebrari* in locis *ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent ;* » voilà les termes mêmes du décret. Pour certains, *in locis* est synonyme de *a presbyteris*. Tout le monde ne le pensait pas, du moins de nos jours.

Autrefois, la constitution de Benoît XIV, *Quanta cura*, portait : « *Sive ibidem, sive alibi,* ubi pro missis celebrandis minora stipendia seu eleemosynæ tribuuntur. » D'après l'ensemble du contexte, on voit que la constitution frappait deux sortes de personnes : 1° celles qui ayant reçu des honoraires au taux ordinaire, les faisaient acquitter ailleurs dans des pays où la taxe était inférieure ; ou bien les faisaient acquitter dans le même pays, mais par des prêtres qui consentaient à recevoir des honoraires inférieurs à la taxe diocésaine ; 2° celles qui ayant reçu des honoraires supérieurs au taux diocésain faisaient dire les messes soit au même endroit, soit ailleurs, par des prêtres auxquels elles ne donnaient qu'un honoraire ordinaire, se réservant le surplus.

La constitution *Apostolicæ Sedis* a modifié le texte de Benoît XIV en remplaçant *sive ibidem, sive alibi*, par *in locis*. Beaucoup de commentateurs n'ont vu là qu'un simple changement de *mots*, qui n'a aucune influence sur l'*idée*. Pour eux, la portée de la peine est toujours la même, parce que, dans la pensée du législateur, le lieu importait peu, et que le fait était condamné en quelque lieu qu'il se produisît.

D'autres, au contraire, veulent s'en tenir à la rigueur des termes, et comme la loi ne parle que des lieux où le taux des honoraires est inférieur, ils ne regarderaient comme frappés d'excommunication que ceux qui feraient acquitter des messes avec retenue dans ces lieux-là [1].

Le Saint-Office, consulté le 13 janvier 1892, se prononça pour la première opinion, qui donne un sens absolu aux expressions *in locis :* « ...IV. Utrum colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, si eas celebrari faciant in eodem loco, ubi collegerunt, pro minori pretio, hanc censuram incurrant, necne ? — Resp. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam. » La réponse est assez décisive pour couper court à toute discussion.

II. Acceptation des honoraires. — 1° *Elle est permise : a)* A tout prêtre qui est autorisé par les fidèles à mettre un délai plus étendu que celui fixé par la loi, dans la limite de ce délai *(art.* 3). Il y a donc utilité pour le prêtre à qui on présente des honoraires de messes, de solliciter un délai plus ou moins grand, afin de ne pas se trouver resserré dans des limites trop étroites. En tout cas, l'offrande *spontanée* faite par les fidèles d'un *grand nombre* de messes est regardée comme une permission implicite et tout prêtre peut les accepter *(art.* 3).

b) A tout prêtre qui n'a pas des honoraires pour une année, ou à peu près *(art.* 3), pour lui personnellement.

c) A tout supérieur qui est dans l'intention de faire acquitter par ses subordonnés, dans les délais voulus et en suivant les règles tracées par le présent décret, les messes qu'il ne pourra pas dire

[1] *Nouvelle Revue théologique*, t. IX, p. 482 ; — Commentaire des *Acta S. Sedis*, p. 946.

par lui-même *(art.* 1er). Ces délais sont d'un mois pour une messe par prêtre, et de six mois pour cent messes par prêtre.

d) A tout supérieur qui n'a pas pour lui et les siens des honoraires pour une année à compter du jour où on les lui offre, au prorata du nombre de messes et de prêtres.

e) A tout prêtre qui est directement autorisé par le donateur à distribuer les honoraires à d'autres prêtres, parce que, dans ce cas, il agit comme mandataire du donateur et se trouve en dehors de la loi. Nous croyons donc qu'il reste dans l'esprit de la loi le prêtre qui, en présence d'honoraires supérieurs à ceux qu'il peut accepter, dirait : *Je veux bien me charger de les remettre à d'autres prêtres.*

2° *Elle est défendue : a)* A tout prêtre qui ne peut pas dire la messe demandée dans le délai fixé par les donateurs, soit explicitement en indiquant une date déterminée, soit implicitement en demandant la messe pour une cause pressante *(art.* 3).

b) A tout prêtre qui a déjà des messes pour une année *(art.* 3).

c) A tout prêtre qui ne peut pas dire les messes demandées dans les délais fixés par la loi, quand les donateurs n'y ont pas pourvu. Ces délais sont d'un mois pour une messe et de six mois pour cent messes, etc.

d) A tout supérieur dans les mêmes conditions que pour les prêtres isolés, mais en se basant sur le nombre de prêtres qu'il doit pourvoir d'honoraires.

Faute et pénalité. — L'ensemble des prescriptions relatives à l'*acceptation* des messes oblige certainement *sub gravi*, puisque l'article 4 dit à ce sujet : *conscientia graviter oneratur;* néanmoins cette transgression nous semble admettre la légèreté de matière, par exemple dans l'acceptation de quelques messes en plus. C'est ce qu'on peut conclure de l'objet même de la loi, où l'acceptation de quelques messes en plus n'a pas une importance extraordinaire, et de l'absence de la clause *grave peccatum* que l'on rencontre à l'art. 8 pour chacun des actes défendus.

Quant à la pénalité, le décret n'en porte aucune pour ce qui concerne l'acceptation des messes au delà du nombre prescrit.

§ 2. — Célébration des messes

Tout honoraire versé par les fidèles entre les mains d'un prêtre, que celui-ci l'ait *recherché* ou simplement *accepté,* comporte une obligation de justice *sub gravi* soit à célébrer par lui-même, soit à faire célébrer par un autre, soit à rendre l'honoraire.

C'est ce qui résulte de la déclaration suivante de la S. Congrégation du Concile sous Innocent XII, qui n'a pas été abrogée : « Sacra Congregatio, sub obtestatione divini judicii, mandat et præcipit ut absolute tot missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscriptæ fuerint, ita ut alioquin ii ad quos pertinet, suæ obligationi non satisfaciant, quin imo *graviter peccent* et ad *restitutionem* teneantur [1]. »

Nous allons parler de la célébration personnelle et de la distribution des honoraires à d'autres personnes.

I. Célébration personnelle. — 1° Tout prêtre qui célèbre personnellement les messes qui lui sont offertes ou qu'il a lui-même recherchées, est tenu à dire ces messes dans le délai fixé soit explicitement, soit implicitement, par les donateurs, lors même que ce délai serait bien inférieur à celui accordé par le droit. L'acceptation d'un honoraire, même accompagné d'une condition, constitue un pacte entre le donateur et le célébrant.

La nature de ce pacte varie suivant qu'il y a eu ou non augmentation de l'honoraire à raison de la condition imposée. Dans le premier cas, l'obligation est de *justice* et elle sera *sub gravi* quand la matière elle-même atteindra la limite ordinaire, c'est-à-dire de cinq à six francs. Ici il s'agit, non pas de l'omission de la messe, qui est toujours grave, mais de l'omission d'une condition accessoire. Dans le second cas, l'obligation résulte de la promesse seule et doit être appréciée comme une simple promesse *(art.* 3).

2° Tout prêtre qui a reçu des honoraires sans aucune détermination de temps, ni implicite ni explicite, de la part des donateurs, est tenu de les acquitter dans les termes fixés par le droit : c'est-à dire un mois pour une messe, six mois pour cent, etc. *(art.* 3).

La violation de ce précepte constitue une faute qui admet la légèreté de matière et n'est frappée d'aucune peine.

II. Célébration par un autre. — A) *Cas où il est permis ou obligatoire de faire célébrer par un autre :*

1° Tout prêtre qui a reçu des honoraires avec l'autorisation des donateurs de les remettre à d'autres prêtres, *peut* ou les acquitter par soi-même ou les faire acquitter par d'autres : il n'est que mandataire de ceux qui lui ont remis les honoraires.

Tout prêtre qui a reçu des honoraires avec une détermination de temps et de lieu, *peut* les faire acquitter par d'autres prêtres qui pourront et voudront remplir les conditions de temps et de lieu *(art.* 5).

Tout prêtre qui possède des honoraires qui lui ont été remis par les fidèles sans aucune condition ou qu'il a recherchés pour lui-même, *peut,* avant que le temps de les acquitter fixé par la loi soit écoulé, les faire acquitter par d'autres, si on lui en offre qu'il soit obligé d'acquitter personnellement. La loi défend, il est vrai, de rechercher ou d'accepter à l'avance plus de messes qu'on n'en peut célébrer dans les délais fixés; mais elle ne

[1] Cf. S. Alph., l. VI, n. 320.

vise pas d'une manière explicite, pensons-nous, le cas de celui qui a accepté des messes pour lui-même et à qui on en offre d'autres qu'on lui demande de célébrer personnellement, ou bien qu'il croit devoir conserver parce que l'honoraire est plus élevé.

2° Tout prêtre qui a reçu un grand nombre de messes manuelles, s'il ne les a pas toutes acquittées dans l'année qui a suivi leur acceptation, *doit*, l'année écoulée, les faire dire par un autre prêtre. On suppose qu'il n'y a pas pour lui faculté de les célébrer de suite, ou permission explicite ou implicite des donateurs *(art.* 4).

Tout prêtre qui a reçu un petit nombre d'honoraires, pour lesquels un délai moindre est fixé, s'il ne peut pas les dire dans le temps marqué par la loi, c'est-à-dire un mois pour une messe, etc., *doit* les faire acquitter par un autre, afin que les messes soient dites au temps voulu. On suppose, ici encore, que les donateurs n'auront pas fixé un temps plus rapproché ou plus éloigné *(art.* 4).

Pour les messes fondées ou annexées à un bénéfice, les administrateurs des fabriques et les titulaires des bénéfices *doivent*, à la fin de chaque année, faire acquitter par d'autres prêtres celles qui n'auraient pas été célébrées *(art.* 4).

Faute et pénalité. — Cette obligation est certainement *sub gravi (art.* 4), mais elle admet la légèreté de matière pour le nombre de messes, et aussi pour le temps, par exemple quelques jours après l'année finie. Aucune peine n'est portée contre les transgresseurs.

B) *Intermédiaires pour la remise des honoraires.* — 1° Il est *permis* de remettre des honoraires : *a)* Au *Saint-Siège*. Ceux qui le font sont déchargés devant Dieu et devant l'Eglise de toute obligation postérieure *(art.* 5 et 6).

b) A l'*Ordinaire*. Même remarque pour les obligations postérieures *(art.* 5 et 6).

Les évêques doivent inscrire sur un registre par ordre de date les honoraires reçus avec l'aumône correspondante, et se hâter de faire célébrer les messes en donnant la préférence aux messes manuelles sur les messes de fondation ou de bénéfice.

Pour la distribution des honoraires, ils préfèreront d'abord les prêtres du diocèse qui seraient sans honoraires. Ils peuvent aussi les envoyer au Saint-Siège ou à d'autres Ordinaires, ou à des prêtres étrangers dont ils connaissent l'honorabilité.

Si les honoraires sont versés soit au Saint-Siège, soit à d'autres Ordinaires, la responsabilité de l'évêque est sauve ; mais pour les messes confiées à de simples prêtres, dans le diocèse ou à l'étranger, jusqu'à la notification certaine de la célébration, sa responsabilité reste engagée et il est tenu de suppléer de ses biens personnels pour le cas où les messes n'auraient pas été célébrées soit par la disparition de l'aumône, soit par la mort du prêtre, soit pour toute autre cause fortuite *(art.* 6 et 7).

c) A des *prêtres connus* et d'une honorabilité incontestée, dans le diocèse ou ailleurs *(art.* 5).

La même responsabilité, dans ce cas, pèse sur le prêtre que sur l'évêque au sujet du certificat de célébration et de la disparition de l'aumône.

2° Il est défendu de remettre les honoraires reçus des fidèles ou des Œuvres pies : aux *libraires* ; aux *négociants ;* aux *administrateurs* des journaux et des revues, même s'il s'agit de catholiques pratiquants ; aux *marchands d'ornements d'église et de vases sacrés*, même s'il s'agit d'une communauté religieuse ; aux *prêtres* qui *demandent* des honoraires, non pas pour eux personnellement ou pour leurs subordonnés, mais pour les distribuer à d'autres *(art.* 8).

Dans tous ces cas, il y a une sorte de commerce avec les messes et presque toujours une retenue sur l'honoraire.

Il est question des honoraires *reçus des fidèles et des œuvres pies*, et non des messes qu'un prêtre pourrait faire célébrer de ses biens personnels à ses intentions.

Faute et pénalité. — La violation de ce précepte est *toujours* grave, de sorte qu'il y a péché mortel, *grave peccatum*, même pour une seule messe, et pour ceux qui *confient* sciemment des honoraires aux cinq catégories de personnes exclues plus haut, et pour ceux qui *acceptent* les honoraires donnés de la sorte *(art.* 8).

En outre il y a suspense *a divinis* réservée au Saint-Siège pour les prêtres ; — suspense des ordres reçus et inhabileté à recevoir les ordres supérieurs, pour les autres clercs ; — excommunication *latæ sententiæ* réservée à l'évêque, pour les laïques *(art.* 12).

C) *Mode pour la remise des honoraires.* — Ce mode concerne et la *qualité* et la *quantité*.

1° L'honoraire doit être remis dans sa *nature propre* et ne peut pas être changé en autre chose *(art.* 9).

Il est donc interdit d'user des honoraires de messes *reçus des fidèles ou des lieux pies : a)* pour vendre ou acheter des livres, des vases sacrés, ou n'importe quelle autre chose *(art.* 10) ; *b)* pour payer des abonnements aux revues et aux journaux.

Tous les indults et privilèges perpétuels ou temporaires, accordés jusqu'ici sur ce sujet, n'importe où, à quelque titre, sous quelque forme et par quelque autorité que ce soit, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire à cette loi *(art.* 9).

Toutefois, pour ne pas nuire aux publications religieuses qui les avaient obtenus, on permet de terminer les abonnements en cours, sans autoriser à en recommencer d'autres *(art.* 14).

Faute et pénalité. — Le transgression de cette défense entraîne la suspense pour les clercs et l'excommunication pour les laïques *(art.* 12), preuve évidente qu'elle est toujours *sub gravi*.

Remarque. — Il n'est pas question ici d'un prêtre qui donnerait à un autre prêtre des livres lui appartenant pour servir d'honoraires à des messes dites à son intention : la défense vise les honoraires *reçus des fidèles* ou des œuvres pies.

2° L'honoraire doit être remis *intégralement*. — De fait, l'honoraire suit la célébration et appartient à celui qui dit la messe *(art. 9)*. Trois cas sont à examiner, suivant qu'il s'agit d'une messe *manuelle*, d'une messe *fondée*, ou d'une messe *annexée à un bénéfice*.

a) Honoraires des messes manuelles. — C'est la somme même donnée par la personne qui doit être versée telle entre les mains du célébrant, lors même qu'elle dépasserait la taxe diocésaine.

L'Eglise avait accordé dans le passé à divers sanctuaires célèbres des indults les autorisant à garder sur les honoraires importants une somme plus ou moins grande pour l'entretien et la décoration de ces sanctuaires ; des œuvres pies avaient obtenu la même faveur. Toutes ces concessions expireront le 31 décembre 1904 *(art. 14)*, et elles ne seront renouvelées que sur la preuve d'une véritable nécessité et avec les précautions voulues *(art. 11)*.

Les sanctuaires qui n'ont pas obtenu d'indults ne peuvent dès aujourd'hui rien retenir sur les honoraires, même quand ils dépassent la taxe, et les sanctuaires qui n'auront pas fait renouveler leur indult avant le 1er janvier 1905 seront placés sur le même pied.

Il n'est pas question ici de l'excédent de l'honoraire remis à un prêtre *intuitu personæ*. Quand le prêtre qui a reçu des honoraires de la sorte a la certitude morale que l'excédent lui a été donné par reconnaisance pour sa personne, il peut suivre l'opinion de saint Alphonse et garder pour lui l'excédent, s'il fait acquitter la messe par un autre prêtre[1].

Une question qui a sa place ici nous est venue d'Italie. Un évêque a fixé pour un sanctuaire célèbre une somme supérieure de 0 fr. 50 à la taxe ordinaire, et ces 50 cent. restent pour l'entretien du sanctuaire. Les fidèles ont accepté cette situation sans protester et la continuent même après la mort de l'évêque. Son successeur a laissé les choses en l'état. Cette situation est-elle modifiée par le décret du 11 mai 1904 ? Nous ne le pensons pas. L'article 9, il est vrai, rapporte les *privilèges*, les *indults*, les *rescrits*, donnés n'importe où, à quelque titre et par quelque autorité que ce soit. Mais ici nous ne sommes pas en présence d'un indult ou d'un privilège, qui signifie une dérogation au droit commun. De fait, l'évêque est désigné par le droit commun pour régler les honoraires des messes. Lorsqu'il s'agit de messes de fondation, par exemple, il peut exiger justement le versement d'une somme en faveur de la fabrique de l'église. Ce pouvoir lui est-il aussi accordé pour les messes purement manuelles ? Nous l'ignorons, et c'est au Saint-Siège à trancher la question.

Toutefois, les faits se trouvant tels, vu surtout le silence de l'Ordinaire, nous pensons que le recteur de ce sanctuaire peut continuer comme par le passé à recevoir les 0 fr. 50 qui sont remis pour l'entretien du sanctuaire.

b) Honoraires des messes annexées à un bénéfice. — Quand on fait dire par un prêtre autre que le titulaire les messes annexées à un bénéfice, on doit lui verser l'honoraire fixé par la taxe du diocèse où se trouve le bénéfice *(art. 15)*.

c) Honoraires des messes fondées. — La loi générale, c'est que l'on doit verser au célébrant tout l'honoraire qui a été fixé pour la messe au principe de la fondation ou dans les indults successifs de réduction *(art. 15)*.

Cette loi générale comporte deux sortes d'exceptions : les unes en faveur du curé, les autres en faveur des employés de l'église.

α) *Exceptions en faveur du curé.* — Il est des diocèses, par exemple celui de Munster, où dans la fixation de l'honoraire des messes de fondation, on a indiqué un chiffre plus élevé dans le but de fournir un appoint au curé et d'augmenter les revenus du bénéfice. Dans ce cas, dès lors que l'intention première est d'avantager le curé et que les fondations forment une partie de son traitement, *pro parte locum tenent congruæ parochialis*, il est tout naturel que le curé se contente de donner à celui qui célèbre les messes en sa place l'aumône ordinaire soit pour une messe chantée, soit pour une messe basse, en gardant le surplus pour soi *(art. 15)*.

Quelle est la situation des curés en France relativement aux fondations qui sont dans leurs églises ? — Quand un curé est *seul* dans son église, c'est à lui que le droit canon et le droit civil réservent le privilège d'acquitter ces messes. Comme l'église où se trouve la fondation est la seule où elle puisse être légitimement acquittée, s'il y a un excédent d'honoraires, il a été prévu dans le but de favoriser le curé de cette église ; il doit donc être compté comme tenant lieu d'une partie des revenus de la paroisse, *pro parte locum tenet congruæ parochialis*. De fait, les évêques, en établissant leurs tarifs, ont eu pour but d'*améliorer le sort des curés*, et, en faisant le compte des paroisses avantageuses à donner, comme le veut l'Eglise, aux plus méritants, les revenus des fondations affectés au curé entrent pour une part importante.

Nous en concluons donc que le curé sans vicaire qui fait acquitter, dans son église ou ailleurs, les messes de fondations qu'il n'a pas pu célébrer par lui-même, peut se contenter de donner l'aumône ordinaire soit pour une messe chantée, soit pour une messe basse.

Quand un curé a des vicaires, la situation est modifiée. — Tout d'abord, on doit faire exécuter la fondation par les personnes désignées dans l'acte de fondation. Dans ce cas, nous pensons que si une personne a été désignée, que ce soit le curé ou le vicaire, c'est que les fondateurs ont voulu favoriser cette personne. Par conséquent, dans le cas où elle ne pourrait pas acquitter la fondation, elle pourrait se contenter de donner au

[1] S. Alphonse, lib. VI, n. 334.

prêtre qui dit les messes un honoraire ordinaire, soit pour une messe chantée, soit pour une messe basse.

Dans le cas où personne n'est désigné pour l'acquit des fondations, d'après l'ancien et le nouveau droit, c'est au curé d'abord et ensuite aux vicaires à acquitter les fondations. Nous citons ici la loi française, non pas comme constitutive d'une obligation ecclésiastique, mais comme manifestation de la pensée des fondateurs et des évêques qui approuvent ces fondations. Un arrêt du Parlement de Rouen, du 26 juillet 1751, portait « que tous les curés, et ensuite les vicaires, seront *remplis*, les premiers, des messes et autres fondations, quand elles ne sont pas attachées à l'entretien d'un chapelain, ou d'une confrérie particulière. »

Le décret du 30 décembre 1809 a fait revivre cette disposition par son article 31, ainsi conçu : « Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché un honoraire, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés *de préférence aux vicaires* et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs. »

Quand il y a suffisamment de fondations pour *remplir* le curé et les vicaires, le curé peut se réserver pour lui toutes les fondations qu'il désire et qu'il pourrait normalement acquitter, après avoir défalqué toutefois le nombre des messes dues à la paroisse qu'il doit dire personnellement. Ces messes de fondation sont certainement regardées par le droit civil et par les évêques comme tenant lieu d'une partie des revenus de la cure, et sont estimées comme telles dans l'appréciation de la valeur pécuniaire de la paroisse. Par conséquent, il est loisible au curé qui fera acquitter ces messes par un autre de garder la partie de l'honoraire supérieure à la taxe ordinaire.

La loi, en donnant la préférence aux vicaires sur les autres prêtres, quand le curé est déjà pourvu, a voulu évidemment favoriser ces vicaires et leur faire ainsi un supplément de traitement. En appliquant les principes que nous venons de poser, non seulement les vicaires auraient droit à tout l'honoraire des messes de fondation qui leur seraient assignées, le curé étant pourvu, mais encore ils pourraient garder le surplus dans le cas où ils feraient acquitter les messes de fondation par d'autres prêtres.

Quand il n'y a pas suffisamment de messes de fondation pour le curé et les vicaires, les auteurs déclarent que le curé serait en opposition avec la loi en se réservant *pour lui seul toutes* les fondations, sans rien laisser à son vicaire ; ils conseillent un partage équitable et un recours, en cas de difficultés, à l'administration diocésaine [1].

En appliquant les principes précédents, nous arrivons encore à cette conséquence que le curé et les vicaires ont droit, chacun pour leur part, à tout l'honoraire des messes de fondation qui leur sont attribuées, et qu'ils peuvent garder le surplus de l'honoraire quand ils font célébrer par un autre.

Ajoutons que c'est là un enseignement personnel que nous croyons découler des principes, et que son application reste subordonnée à une réglementation diocésaine.

β) *Exception en faveur des fabriques et des employés des églises.* — Cette exception se trouve formulée dans la cause *in Hildesien.* du 21 janvier 1898.

En France, les nouveaux tarifs prévoient toujours pour la fabrique une redevance pour chaque messe de fondation : cette part de la fabrique, qui lui a été légitimement attribuée pour la dédommager de la gestion des biens, lui revient lors même que la fondation serait acquittée ailleurs.

Dans certaines fondations, outre les honoraires spéciaux accordés aux employés de l'église pour l'*acquit* de la fondation, par exemple au sonneur pour la sonnerie des cloches, aux servants pour l'assistance à la messe, etc., il y a un revenu qui est en faveur des employés de l'église et qui a pour but d'*améliorer leur situation*. Si l'on fait célébrer la fondation dans une autre église, on doit verser à cette église toute la portion d'honoraires qui revient aux employés pour l'acquit de leur charge, mais on peut garder ce qui a pour but d'améliorer leur situation *(art.* 15).

§ 3. — Comptabilité des honoraires

Elle exige trois registres : le tableau des fondations, le livre pour la réception des messes manuelles, et le registre de l'acquit des messes.

I. Tableau des fondations perpétuelles ou temporaires. — Il était déjà obligatoire en vertu du § 26 du décret d'Innocent XII : « Teneantur (singuli Rectores) conficere tabellam onerum perpetuorum et temporalium... » On devait l'afficher dans le lieu le plus fréquenté et l'y laisser d'une manière permanente : « Semperque in loco magis patenti et obvio retinere... » Enfin, il devait être fait en langue intelligible et écrit d'une manière lisible : « Litteris perspicuis et intelligibilibus... »

Le nouveau décret impose aux évêques l'obligation de veiller à la confection et à l'exposition dans les *églises* du *tableau* des *fondations*, sans rien préciser de la manière dont il doit être préparé.

Comme rien n'indique la volonté de restreindre les obligations imposées par Innocent XII, le tableau des fondations doit être rédigé en termes clairs et compréhensibles.

D'autre part, comme, d'après l'article 15, la taxe des messes de fondation qu'on fait acquitter ailleurs, est celle même qui a été fixée au principe de la fondation ou dans les indults postérieurs de réduction, il faut par conséquent indiquer sur

[1] Fédou, *Des vicaires*, p. 56.

le tableau les honoraires de chaque messe de fondation. Le décret ne le dit pas clairement, mais il le laisse supposer par voie de conclusion.

II. Registre de la réception des messes manuelles. — Ce registre était déjà obligatoire en vertu du § 27 du décret d'Innocent XII, qui prescrivait d'inscrire séparément les messes reçues, avec l'offrande correspondante, *eleemosynas distincte ac diligenter annotare.*

Le nouveau décret ne fait qu'ajouter : *ex ordine*, afin que l'on puisse donner la préférence aux messes qui auront été demandées les premières et les premières inscrites.

Devra-t-on mettre exactement l'honoraire donné au célébrant, même *ratione personæ gratæ ?* — Nous ne le pensons pas, parce que cette offrande est indépendante de l'honoraire et peut être conservée par lui quand il fait acquitter la messe par un autre prêtre.

Toutes les messes dites chaque jour dans une église, ou chapelle, par le curé, les vicaires et tous les autres prêtres, même de passage, devront-elles être inscrites sur ces registres, avec l'intention spécifiée et l'honoraire perçu ? — L'obligation du registre de réception des messes à la sacristie imposé par l'article 15 ne vise que les messes qui sont demandées au clergé paroissial, ou aux sanctuaires renommés, sans désignation du prêtre qui doit acquitter les messes.

Il y a néanmoins pour chaque prêtre une obligation rigoureuse de tenir un registre particulier dans le même sens. Elle résulte de la nécessité de dire les messes dans le temps voulu et de la crainte d'une surprise par la mort. Il faut, en effet, que les héritiers sachent les messes qui restent à acquitter et les honoraires qui leur sont affectés. Qui de nous est à l'abri de cette surprise ?

III. Registre des messes acquittées. — Le § 27 du décret d'Innocent XII l'imposait déjà, *in altero autem tam illarum, quam istarum adimplementum annotare.*

Le nouveau décret n'ajoute aucune obligation à l'ancien droit : il veut que l'acquit de la messe, fondée ou manuelle, soit noté sur le registre, sans indiquer par qui, *habeantur libri in quibus dictorum onerum et missarum satisfactio signetur.*

Naturellement, c'est à celui qui a acquitté la messe à l'indiquer, puisque c'est la manifestation d'une intention interne que personne ne peut connaître, à l'exception du célébrant. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il soit défendu au sacristain, ou à tout autre individu, de noter sur le registre l'acquit d'une messe sur la parole du célébrant ; pour ce cas aussi se vérifie la clause : *satisfactio signetur.*

Faut-il une signature à chaque fois ? — Le décret ne le dit pas ; mais la signature étant la manière ordinaire d'affirmer, elle est au moins conseillée.

Q. — 1° Un meunier peut-il ajouter à ses farines, produit de la mouture du blé, d'autres farines provenant de la mouture du riz ?

Cette addition, faite dans la proportion de 80 parties de farine de blé pour une partie de farine de riz, procure un bénéfice au meunier.

Le boulanger qui emploie cette farine éprouve un préjudice purement théorique ; voici comment :

La farine de riz transformée en pâte absorbe peu d'eau, tandis que la farine de blé en absorbe beaucoup plus.

Mais le pouvoir absorbant des farines même de blé pur varie avec la qualité des blés employés, avec le perfectionnement des appareils de meunerie, etc. ; de sorte que de deux farines, l'une contenant du riz, l'autre n'en contenant pas, il est impossible en pratique de savoir laquelle des deux absorbera le plus d'eau.

Les meuneries de l'Aministration de la Guerre font l'addition de farine de riz dans la proportion de 2 °/₀.

2° La coque d'arachide broyée donne un produit ressemblant au son de blé et offrant à peu près la même valeur alimentaire d'après les agronomes, puisque dans l'alimentation du bétail on pourrait remplacer les rations de son de blé par des rations de même poids de son d'arachide (à peu de chose près).

Le son d'arachide coûte bien moins cher que le son de blé, dans la proportion de 6/11 (un peu plus de moitié).

Un meunier peut-il ajouter aux sons de blé des sons d'arachide, dans une proportion de 5 à 10 pour 100 ?

R. — Ad I. Dans le commerce, comme en toute autre chose d'ailleurs, il est défendu de s'approprier le bien d'autrui ou d'en user comme s'il était à soi, ou de le changer, contre la volonté du propriétaire. Il est défendu également d'user de fraude ou de tromperie, et de faire un tort injuste à qui que ce soit ; défendu encore de vendre une chose plus qu'elle ne vaut réellement. Enfin dans les ventes, en général, c'est surtout la substance morale des choses qui est en jeu, c'est-à-dire en tant qu'elles peuvent servir à l'utilité de l'acheteur, et c'est là surtout qu'il faut regarder quand il s'agit de restitution.

En conséquence : 1° Si un client quelconque donne au meunier du blé à moudre pour en recevoir la farine, moyennant un prix convenu, le meunier ne peut pas garder pour lui une certaine quantité de cette farine de blé et la remplacer par une quantité égale de farine de riz, parce qu'il y aurait fraude et tromperie et qu'il s'approprierait le bien d'autrui pour le remplacer injustement par quelque chose de moindre valeur. Le gain qu'il ferait serait injuste et sujet à restitution.

2° Si le meunier vend au boulanger ou à d'autres cette farine, et atteste que c'est une farine de pur froment, il y a encore tromperie et injustice dans le contrat.

3° Si au contraire le meunier lui-même fait et mélange une farine à lui et la vend ensuite pour ce qu'elle est, et que le boulanger l'achète, croyant qu'elle est de pur froment, mais sans le demander au meunier et lui dire qu'il veut expressément une farine de ce genre, nous ne voyons pas que le meunier fasse une injustice proprement dite, car il ne fait un tort réel ni au boulanger, qui ne gagnera pas moins sur son pain, ni aux clients du boulanger, parce que le pain sera aussi bon que

s'il n'y avait eu aucun mélange : c'est au moins ce qu'on nous donne à entendre.

Il est vrai que le meunier gagnera davantage ; mais on peut dire que ce sera le fruit de son industrie, et que la marchandise qu'il livre étant aussi bonne, relativement à l'usage qu'on en veut faire, que si elle était de pur froment, elle peut dans le commerce valoir le même prix.

Ad II. Si vos affirmations sur le son de la coque d'arachide sont exactes, même solution que dans le cas précédent, puisque, d'après les agronomes, cette sorte de son mélangé offre la même valeur alimentaire. — S'il en était autrement, il faudrait changer d'autant la solution.

Q. — Après avoir prononcé les paroles sacramentelles sur le pain, un prêtre, par maladresse, en soulevant la pale, verse une partie du contenu du calice sur l'espèce consacrée, qui s'en imbibe entièrement. Sans se troubler, il consacre le vin qui reste dans le calice et il continue la messe en faisant les cérémonies avec l'hostie toute rougie d'un vin non consacré.

A-t-il bien agi ?

R. — A l'article X *De defectibus in ministerio ipso occurrentibus*, n. 10, les rubriques du Missel portent : « Si propter negligentiam hostia consecrata dilabatur in calicem, propterea nihil est reiterandum, sed sacerdos missam prosequatur faciendo cæremonias et signa consueta cum residua parte hostiæ quæ non est madefacta sanguine, si commode potest; si vero tota fuerit madefacta, non extrahat eam, sed omnia dicat omittendo signa, et sumat pariter corpus et sanguinem... » Sans doute le cas n'est pas le même, mais il y a bien entre les deux quelques analogies suffisantes pour en tirer des conclusions. Ici ce n'est pas du précieux Sang que l'hostie est imbibée, mais de vin non encore consacré; il n'y a néanmoins là, pas plus que dans l'autre cas, aucune raison suffisante de recommencer la consécration du pain, puisque l'hostie n'en reste pas moins consacrée, car le vin qui l'a quelque peu imbibée n'a pas changé sa nature. Nous disons *quelque peu* imbibée, et avec raison, car l'exposé du cas nous dit que le prêtre a fait les cérémonies avec elle, c'est donc qu'elle avait encore toute sa consistance; tandis que, dans le cas supposé par le Missel, celle qui est tombée dans le calice ne l'aurait plus, et si le prêtre peut néanmoins continuer les cérémonies et les signes avec un simple fragment non mouillé, à plus forte raison il doit le pouvoir avec une hostie entière ayant encore toute sa consistance. Nous croyons donc qu'il a bien agi.

Il est vrai qu'il n'était plus absolument à jeun quand il a pris le précieux Sang. Mais il avait une raison des plus graves pour agir ainsi, à savoir, celle de ne pas laisser un sacrifice tronqué ou incomplet, ce que l'Eglise ne veut que pour des cas tout à fait extraordinaires. Or, s'il avait consacré une autre hostie, c'eût été un autre sacrifice commencé, et la consécration du calice le suivant immédiatement en aurait sans doute été le complément, mais alors la première consécration fût restée à l'état de sacrifice incomplet.

Cependant, si le célébrant nous eût consulté avant la consécration du calice, nous lui aurions conseillé de le consacrer immédiatement, en dirigeant en même temps son intention sur le vin qui imbibait l'hostie, *in quantum esset convenienter consecrabile in casu*. Les théologiens ne sont pas d'accord sur la validité de la consécration de vin gelé, mais l'affirmative est bien plus probable. Dans notre cas, il y aurait peut-être lieu à un doute plus grand encore; mais la validité de la consécration de ce vin aurait au moins quelque probabilité sérieuse, et si elle eût été réelle, le prêtre, au moment de communier avec le précieux Sang renfermé dans le calice, eût encore été à jeun.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Questions de Principes concernant l'Exégèse catholique contemporaine, par le R. P. P.-B. Lacome, O. P., Lecteur en Sacrée Théologie. — Un vol. in-8 de 208 p. — Aux bureaux de la *Revue thomiste*, Paris, 222, rue du Faubourg Saint-Honoré.

Cet ouvrage mérite plus qu'un compte rendu ordinaire. Les circonstances d'ailleurs rendent très opportunes les considérations exposées par l'auteur. Il se propose « dans la calme et mûre réflexion du théologien et du critique, dans la pleine conscience des réserves et de la réserve imposées en une pareille entreprise, de fixer quelques-uns des premiers principes qui doivent, sous peine d'erreur, présider à la reprise de l'œuvre de l'exégèse, au point où les travaux et la condamnation de M. Loisy en ont déchiré la trame. » (P. 7).

Il y a dans l'ouvrage cinq chapitres, dont chacun traite d'un aspect spécial de l'exégèse catholique.

I. *Théologie et exégèse.* — Les néocritiques ont à cœur de se débarrasser de la gêne que peuvent leur causer les théologiens. Ils les déclarent incapables de pratiquer ou de diriger l'exégèse. Ils les parquent dans la théologie avec défense de mettre le pied sur le terrain de l'histoire et de la critique, et se réservent de jeter le doute sur leur enseignement dogmatique au nom de la critique et de l'histoire. Et cependant la théologie leur est nécessaire ; les définitions, l'enseignement dogmatique de l'Eglise sont pour eux une sauvegarde qui les préservera d'écarts regrettables et leur servira de guide jusque sur leur propre terrain.

II. *Objet de l'histoire : les causes et le fait historique.* — M. Loisy semble vouloir cantonner l'histoire dans l'étude des faits et réserver à la théologie le soin de les interpréter. En réalité, il fait beaucoup de théologie, de même que les théologiens ont besoin de faire de l'histoire. L'étude des causes ne peut se séparer entièrement de la matérialité du fait.

A la recherche des faits, les critiques mélangent des préoccupations d'esprit qui influent sur leurs conclusions prétendues historiques. Ils devraient cependant se défier et, à ne considérer que les difficultés qu'ils rencontrent dans leur travail, se montrer moins assurés.

Qu'ont-ils sous la main pour établir le fait ? Des docu-

ments dont il faut en premier lieu discuter l'authenticité : authenticité du document lui-même, authenticité de chacune de ses parties, degrés d'authenticité des différentes leçons du texte. Or, sur tous ces points, après un long et difficile travail, ils n'aboutiront qu'à des probabilités, par défaut d'arguments absolument décisifs. Où en est actuellement chez les critiques la question de l'authenticité du quatrième évangile ? Aucun de leurs arguments contre l'authenticité ne se présente avec une valeur qui puisse engendrer la certitude.

La question d'authenticité résolue ou mise à part, vient celle de la véridicité de l'auteur. Celui-ci a écrit dans un but qui se dégage de son écrit lui-même ; a-t-il, dans l'intérêt de sa thèse, arrangé, modifié, faussé la vérité ? Là-dessus les critiques ne nous donnent que des solutions suggérées par les hypothèses qu'ils se sont créées à priori et auxquelles on peut opposer des explications plus simples, plus conformes au texte, plus en rapport avec les autres documents, plus vraies.

Après la véridicité de l'auteur, il faut s'occuper de l'herméneutique et de l'exégèse du texte. Il est difficile de se replacer dans le milieu où l'auteur écrivait, de retrouver le sens exact des formules, la valeur des expressions. Les critiques ont affirmé que la divinité de Jésus-Christ n'apparaît plus dans les Synoptiques : c'est là un jugement mal fondé. Si elle n'y est pas formulée dans les mêmes termes que dans le quatrième évangile, elle l'est d'une autre manière, implicite si l'on veut, mais parfaitement claire, n'y eût-il que les affirmations où Jésus est dit le Fils de Dieu, expression qui, dans les circonstances où elle était employée, ne pouvait s'entendre que du Fils de Dieu par nature.

Pour tout ce travail, les critiques manquent absolument d'une méthode sûre, reconnue bonne universellement, capable de conduire à bonne fin leurs études. Chacun procède à sa guise et juge selon ses dispositions. Ce ne sont pas de bonnes garanties pour la science critique.

III. *Hypothèses et théories.* — Ce n'est pas que les hypothèses et les théories ne puissent être utiles dans le domaine de la critique comme dans les autres sciences. Il faut bien coordonner les faits, leur assigner une cause ou en donner une explication. L'esprit imagine alors une hypothèse plus ou moins satisfaisante, mais utile pour le stimuler, le conduire à un examen plus approfondi et le mettre sur la voie de théories plus ou moins probables jusqu'à pleine et certaine connaissance de la vérité, but rarement atteint. En attendant, hypothèses et théories ne peuvent s'intituler vérité.

La critique biblique fait un abondant usage d'hypothèses et de théories dues surtout au génie inventif des Allemands. Les citations accumulées de textes non décisifs, d'auteurs qui ne s'accordent guère, les sentiments subjectifs des exégètes ne peuvent faire que ces théories soient la reproduction exacte de la réalité. Ce sont des instruments qu'on laisse tomber et qu'on oublie quand on est arrivé à connaître la vérité.

IV. *La Tradition.* — Il ne s'agit pas ici de la Tradition au sens dogmatique, de la Tradition canal de la Révélation, mais de la tradition comme élément d'information historique ; et encore dans celle-ci non des documents à la fois contemporains et entièrement dignes de créance, mais seulement des témoignages non contemporains, ou contemporains mais dont la véridicité n'est pas absolue.

Ces documents contiennent une foule de renseignements utiles à l'histoire, parce qu'ils appartiennent à la société vivante au milieu de laquelle ils se sont produits. Ils fournissent des éléments précieux parce qu'ils nous initient à ce que pensaient des générations plus rapprochées que nous des âges primitifs. Ne dût-on pas accepter les interprétations bibliques de tels ou tels Pères de l'Eglise, il n'est pas sans intérêt pour la science historique de savoir comment ils entendaient le texte de la Bible. On ne peut séparer historiquement les documents originaux du sens qui leur a été attribué aux âges subséquents ; ils ne sont intelligibles que dans la lumière d'une tradition vivante. En répudiant cette lumière, la critique se condamne à des méprises, « son œuvre est mort-née ; avec cette tradition, elle est pleine de promesses. »

V. *Conclusion. Avenir de l'Exégèse biblique dans l'Eglise catholique.* — La crise intellectuelle dont parle M. Loisy, ne sévit pas dans l'ensemble de l'Eglise, mais seulement dans quelques esprits, et encore le bruit s'est-il apaisé depuis la condamnation des ouvrages de M. Loisy. Il faut néanmoins que les exégètes catholiques suivent la critique rationaliste sur son terrain pour répondre à ses arguments en évitant les écueils.

« Le principal écueil à noter est la *germanolâtrie*, le fanatisme pour la *Deutschcultur*. » Ainsi parle l'auteur ; et à la façon dont il développe sa pensée, on voit que c'est à ses yeux l'écueil principal. M. Loisy s'était établi sur une position intenable, commençant par accepter les principes et la méthode de M. Harnack : c'était se leurrer que de vouloir ensuite lui contester ses conséquences. On peut admirer les Allemands pour leurs études des détails ; mais on doit se mettre en garde contre leurs principes, leur méthode, leurs conclusions qui sont essentiellement protestants et rationalistes. Le changement est chez eux perpétuel et radical, ce qui constitue une opposition fondamentale à la doctrine de l'Eglise, qui est essentiellement stable. Leur philosophie n'a rien de commun avec celle de l'Eglise. Ils sont ennemis du surnaturel et du miracle : de là les conclusions inacceptables de leur critique. Il faut combattre les principes faux et les méthodes défectueuses.

L'exégèse catholique doit s'assimiler toute la science exégétique moderne, mais n'accepter rien — ni méthode, ni principes, ni résultats, ni données d'aucune sorte — que sous bénéfice d'inventaire ; refaire ensuite le travail avec une méthode purifiée, des principes corrigés, vraiment scientifiques et théologiques. C'est à cette condition que l'exégèse catholique atteindra son but : ramener à l'Eglise les esprits prévenus.

— Dans ce résumé de l'ouvrage du P. Lacome, nous nous en sommes tenus aux idées saillantes et nous les avons exprimées de manière à le rendre facilement saisissable. L'auteur y met plus de précautions et de ménagements ; son style est soigné, sans heurts et sans rudesses ; il est agréable à lire et fait assez heureusement pénétrer sa pensée dans l'âme du lecteur. Il plaira par ce côté même à ceux qui ont l'habitude de lire les écrits contemporains. Ceux qui ont continué de fréquenter les anciens y voudraient peut-être une trame plus apparente et des divisions mieux marquées : affaire de forme, — le fond est excellent.

Autour de la question biblique. *Une nouvelle méthode d'exégèse et les autorités qu'elle invoque*, par le P. Delattre, S. J. — Un vol. in-12 de 380 p. — Liège, Dessain.

La haute critique allemande démolit à plaisir les Livres Saints. Elle en conteste l'âge, les auteurs, la véracité ; elle les traite comme des écrits purement humains et encore ne leur accorde-t-elle pas autant de considération qu'elle en a pour des œuvres profanes.

Des catholiques, qui maintenant font école, — la nouvelle école d'exégèse, — suivent sur le terrain de la critique les auteurs allemands, mais dans le but très louable de restreindre la critique à son rôle, et avec la volonté bien arrêtée de n'abandonner rien de la doctrine catholique, ni pour les dogmes contenus dans la Sainte Ecriture, ni pour l'authenticité, ni pour l'inspiration, ni pour la véracité des Livres eux-mêmes.

S'ils réussissaient dans ce dessein, il n'y aurait qu'à les louer. Mais ils font à la critique rationaliste et protestante de terribles concessions ; ils se jettent ainsi dans des difficultés très épineuses d'où il leur est fort difficile de se dépêtrer.

Ainsi, pour en arriver à ce qui fait l'objet de l'ouvrage du P. Delattre, « ils en sont venus à considérer la Bible comme une collection d'écrits où la vérité, soit révélée, soit inspirée, se mêle constamment, et sans marque distinctive, à des erreurs de tout genre, idées grossières sur Dieu, mythes (d'abord prudemment nommés généralisations), contes, combinaisons artificielles de faits historiques, opinions populaires, non-sens, enseignement à base illogique, exégèse capricieuse à la façon des rabbins. »

Comment concilier cette manière de comprendre la Bible avec son inspiration et sa véracité ? La chose est très simple.

La Bible parle du lever et du coucher du soleil, comme si le soleil tournait autour de la terre. Elle exprime ce qui paraît. Sans doute c'est contraire à la réalité ; mais la Bible n'est pas dans l'erreur ; elle reste vraie parce qu'elle parle selon l'apparence et d'une manière qui répond aux idées du vulgaire.

Transportons cette explication du domaine de l'astronomie physique à celui des faits et de l'histoire. Qu'on trouve dans la Bible des récits qui ne répondent pas à la vérité historique, ces récits n'en resteront pas moins véridiques, non point parce que les faits racontés sont vrais, mais parce que l'auteur sacré les a rapportés tels qu'ils paraissaient être au temps où il écrivait ; il a suivi les apparences : un écrivain est réellement véridique quand il reproduit les opinions ou les croyances du vulgaire. — Nous ne faisons qu'exposer, nous ne discutons pas ; mais nous remarquerons, en passant, que si la sincérité de l'écrivain est sauvegardée, il n'en est pas de même de la vérité historique des faits.

Les exégètes qui acceptent cette théorie ont cru la trouver formulée dans saint Jérôme et dans l'Encyclique « Providentissimus Deus. »

Saint Jérôme, expliquant comment Jérémie a nommé simplement *prophète* Ananie qui n'était qu'un faux prophète, dit que la vérité et la règle de l'histoire sont observées, à considérer, non pas ce qui était, mais ce qu'on pensait en ce temps-là.

Léon XIII après avoir dit, à propos des locutions empruntées au langage courant, que les auteurs sacrés ont parlé selon les apparences, ajoute : « Hæc ipsa deinde ad cognatas disciplinas, ad historiam præsertim, juvabit transferri. » Ne s'ensuit-il pas que, d'après Léon XIII, il y a dans la Bible des *apparences historiques*, comme il y a des *apparences physiques* ?

C'est à combattre cette théorie et à réfuter l'interprétation sur laquelle elle s'appuie, des textes de Léon XIII et de saint Jérôme, que le P. Delattre a consacré son travail. Il montre que l'on comprend mal saint Jérôme et Léon XIII, que l'un et l'autre sont opposés à la thèse des apparences historiques, que les applications de cette thèse à l'Ancien Testament et au Nouveau sont inacceptables. — Nous engageons nos lecteurs à lire le P. Delattre. Ils en conserveront, pensons-nous, cette conclusion que la théorie des apparences historiques est mal fondée.

Le P. Delattre vient d'être appelé à la chaire d'Ecriture Sainte du Collège Romain.

Vie de Jésus-Christ *d'après les documents contemporains*, par M. l'abbé Boyer. — Un vol. in-12 de 354 pages, avec plans, 3 fr. — Paris, Amat.

Après tant d'autres ouvrages remarquables sur la vie de Notre-Seigneur, celui-ci se présente avec des caractères qui lui assurent un véritable succès.

Cette *Vie de Jésus-Christ* est fort bien ordonnée ; la chronologie — celle que l'auteur adopte paraît assez naturelle — et la géographie aident à suivre les prédications du Sauveur et parfois à en saisir plus exactement le sens. Les données historiques sur les fêtes des Juifs et sur leurs usages éclairent le récit sans le surcharger. Des réflexions courtes, naturelles, sortant du texte et ouvrant l'horizon sur les développements de l'œuvre divine, initient le lecteur aux profondeurs des enseignements divins. Le texte évangélique est résumé pour les détails moins importants, cité pour ce qui est l'objet principal de chaque épisode ; la narration en devient plus rapide sans rien perdre de son exactitude. Les difficultés sont aplanies par de très courts commentaires ou par une explication mise à propos. Le style est simple, quelques manières de dire le sont peut-être un peu trop ; mais le récit marche et l'on se sent facilement entraîné par l'attrait de la narration.

Cette *Vie de Jésus-Christ* nous paraît donc de nature à faire bien connaître la substance des Evangiles et à en faire aimer la lecture.

Ajoutons que bien des objections soulevées par la critique rationaliste se trouvent indirectement résolues par l'exposé même des faits ou par une explication à la fois sobre et sûre.

L'ouvrage de M. Boyer répond aux besoins du moment et aux données de la science. Nous espérons qu'il aura beaucoup de lecteurs.

Aux Dirigeants, prêtres et laïques, par l'abbé Lefebvre. — Un vol. in-8 de 450 p., 3 f. 50, franco 4 f. 10. — Paris, Bonne Presse.

L'homme n'est pas fait pour vivre seul, à l'état d'individu, mais pour vivre en société. Il doit trouver dans la société bien organisée le moyen d'atteindre sa fin temporelle et éternelle. C'est à procurer cette bonne organisation que M. l'abbé Lefebvre consacre son ouvrage.

Dans une première partie il retrace à grands traits ce qu'a été l'organisation sociale jusqu'à Jésus-Christ, ce qu'elle est devenue par l'action populaire de Notre-Seigneur, des Apôtres, de l'Eglise jusqu'à la Révolution de 1789, comment l'organisation sociale chrétienne a été abolie à cette époque, enfin combien il importe que l'action populaire chrétienne rende à la société cette organisation dont l'abolition a été si néfaste.

Dans la seconde partie, M. l'abbé Lefebvre s'adresse à tous les chrétiens pour leur faire comprendre le devoir qu'ils ont d'y travailler ; — aux riches, pour qu'ils s'acquittent des devoirs que leur imposent leur fortune et leur rang ; — aux prêtres de paroisse, pour qu'ils travaillent à l'organisation sociale en fondant dans leurs paroisses des associations vraies, c'est-à-dire qui s'administrent elles-mêmes ; larges, pouvant s'étendre au plus grand nombre ; complètes, donnant satisfaction à tous les besoins des associés ; diversifiées selon le sexe, l'âge, la profession, la culture intellectuelle et religieuse ; rattachées aux associations similaires du diocèse, de la France et de l'Eglise ; — aux prêtres encore, pour qu'à force de dévouement, de zèle, de doctrine, ils ramènent à eux leurs paroissiens ; pour qu'ils étudient leur paroisse et la dotent des œuvres qui lui conviennent ; — aux missionnaires, pour qu'ils profitent de leurs prédications pour implanter les œuvres nécessaires ; — aux congrégations religieuses, en continuant leurs bons offices à la société malgré les obstacles qu'on leur oppose ; — aux directeurs de collèges et de pensionnats, pour qu'ils ouvrent à leurs élèves la carrière de l'action sociale ; — aux directeurs de patronages, pour qu'ils forment des hommes prêts à l'action ; — aux supérieurs et directeurs du Tiers-Ordre, pour qu'ils fassent de cette institution providentielle la coopératrice de toutes les œuvres ; — aux associations de jeunesse catholique, pour qu'elles se livrent à l'action sous les formes qui leur reviennent ; — aux directeurs des Grands Séminaires, pour qu'ils initient les futurs prêtres aux devoirs qu'il leur faudra remplir pour mettre leur action en rapport avec l'état dans lequel ils trouveront les âmes qui leur seront confiées.

Impossible de donner autrement que par cette analyse

à grands traits l'idée du volume : à vouloir citer tout ce qui est intéressant, il faudrait y faire passer le volume en entier.

Aussi l'abbé Cetty, qui a créé dans sa paroisse de St-Joseph de Mulhouse un merveilleux ensemble d'œuvres paroissiales ouvrières, à qui l'on demande de tous côtés des renseignements et des conseils, a-t-il pu écrire à l'auteur que désormais il lui serait plus facile de répondre : « Je les prierai, dit-il, de se procurer *Conseils aux dirigeants, Prêtres et Laïques*. Ils y trouveront en abondance toutes les explications désirables. » L'ouvrage de M. l'abbé Lefebvre ne pouvait être mieux loué, ni par un juge plus compétent.

Ma vie en Jésus-Christ, par le Père Jean de Cronstadt, archiprêtre de l'Eglise russe. — Deuxième édition critique, par Dom Staerk, O. S. B. — Un vol. in-12, 3 fr. 50. — Paris, Lethielleux.

Ma vie en Jésus-Christ, tel est le titre sous lequel le pope Jean Ilitch Serguief, archiprêtre de Cronstadt, a publié, il y a dix ans, une sorte de *Journal intime*, où sont consignées *les pensées et les émotions bienfaisantes* qu'il considère comme *un reflet de la grâce divine dont le Saint-Esprit a daigné l'éclairer*. Tantôt il lance vers le ciel d'ardentes prières, tantôt il gémit sur les misères morales du monde corrompu par le péché ; le plus souvent il s'adresse au lecteur pour lui enseigner le chemin qui mène à Dieu, la nécessité de la pénitence, la toute-puissance de la prière, l'union à Jésus-Christ par la foi et les sacrements. Quoiqu'il se défende d'avoir voulu faire *un livre*, l'auteur ne craint pas d'attirer l'attention sur sa personnalité et ses actes, d'appuyer ses conseils sur sa propre expérience. Sa parole est celle d'un homme profondément convaincu, qui cherche à communiquer sa foi, plus par l'énergie de l'expression que par la force du raisonnement. Il s'adresse à tous, veut être compris de tous, et choisissant les sujets qui intéressent tous les chrétiens, il leur rappelle courageusement leurs devoirs et les conditions essentielles du salut.

Dom Staerk, qui s'est familiarisé avec la langue russe par un long séjour en Russie, a voulu nous donner un échantillon de la littérature ascétique de ce pays. Il a choisi les pages les plus intéressantes de *Ma vie en Jésus-Christ*, les a traduites et coordonnées sous des titres généraux, de manière à présenter un résumé logique de la *morale* et de l'*ascétisme* du pope de Cronstadt. Ce résumé forme la première partie du livre ; on verra par ces *Extraits* quelles profondes racines le vrai christianisme a jusqu'à ce jour dans les âmes de bonne foi de l'Eglise russe ; on constatera dans l'écrivain russe une solide connaissance de l'Ecriture sainte, mais une grande ignorance des chefs-d'œuvre de la *mystique* et de l'*ascétique* catholique, quelquefois même une propension à fausser le rôle de la foi dans la vie surnaturelle (à l'instar des protestants). Le Père Jean n'est pas fort théologien, il ne précise pas, il parle d'une manière très vague des différents états de l'âme, qu'il explique par les lumières venant du Saint-Esprit et les ténèbres produites par le démon ; il semble confondre l'affliction ou sécheresse spirituelle avec le péché, les vertus intellectuelles avec les vertus morales ; nulle part il ne distingue le péché véniel du mortel, il exige pour l'état de grâce que l'homme soit *entièrement pur de tout péché*, etc.

La seconde partie du livre de Dom Staerk est consacrée à l'exposé critique de la doctrine du Père Jean sur les points controversés, à l'étude de ses miracles et de son influence sur le clergé.

D'après les termes dans lesquels le Père Jean parle du Saint-Esprit, il semblerait admettre que la troisième personne de la Sainte Trinité procède des deux autres. Quant à la primauté du pape et à son infaillibilité, il ne s'en occupe nulle part, l'Eglise possède toute vérité, cela lui suffit. Sur la question de l'*épiclèse*, ou des paroles qui opèrent la transsubstantiation, il professe la doctrine du *Saint-Synode*, qui s'obstine à attribuer cet effet mystérieux à l'invocation au Saint-Esprit qui suit les paroles : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang* [1].

Par rapport à la possibilité de miracles opérés par un schismatique, ou de grâces extraordinaires obtenues par ses prières, Dom Staerk se range à l'opinion affirmative (que nous avons soutenue dans l'*Ami du Clergé*) tout en faisant ses réserves sur le fait des miracles attribués au pope de Cronstadt [2]. — Dans les derniers chapitres, le savant bénédictin montre l'heureuse influence que peut avoir sur le peuple russe un homme aussi zélé que le Père Jean, malgré les innovations qu'il se permet (comme l'absolution en masse après confession publique), et il termine en citant une page magnifique sur la sainteté du prêtre, qui renferme un hommage remarquable à la loi du célibat.

En lisant ce travail on ne peut s'empêcher de faire des vœux pour que les âmes de bonne foi, comme celle de l'auteur de *Ma vie en Jésus-Christ*, éclairées et mues par la grâce, reconnaissent enfin la voix du seul vrai pasteur, et viennent grossir son troupeau.

Analecta ecclesiastica. *Index generalis decem priorum voluminum ab anno 1893 ad annum 1902 inclusive*, exhibens speculum alphabetico-analyticum omnium quæ in elapso præsenti decennio penes Romanam Curiam edita fuerunt et gesta. — In-folio de 250 pages, 22 francs. — En vente chez le Directeur des *Analecta*, Mgr Cadène, *via Cavour*, 295, Rome.

Mgr Cadène est un prélat français dont la science et l'aménité sont bien connues de tous les prêtres français qui vont à Rome.

Son *Index generalis* est partagé en trois parties. Dans la première, intitulée « *Index* analyticus *rerum*, » il a reproduit, année par année et mois par mois, le sommaire placé au commencement de chaque numéro des *Analecta*. La seconde partie porte le titre d' « *Index* alphabeticus *rerum*, » et classe sous des titres placés par ordre alphabétique de matières toutes les décisions du Saint-Siège et toutes les études spéciales renfermées dans les dix volumes. C'est la plus longue, puisqu'elle compte près de deux cents pages.

Enfin une table alphabétique des noms cite tous les noms propres dont il est question dans la série, avec les renseignements se rapportant à chaque individu.

Ce travail, fort bien fait, convient sans doute aux abonnés des *Analecta*, à qui il permet d'utiliser les documents des années passées ; mais il est de la plus grande utilité aussi pour tous ceux qui s'occupent de droit et de théologie morale, parce qu'il leur permet de retrouver en un instant toutes les décisions du Saint-Siège sur un sujet donné.

Une âme en prison. *Histoire de l'éducation d'une aveugle-sourde-muette de naissance*, par Louis Arnould, lauréat de l'Académie française, docteur ès-lettres. — *Deuxième édition.* — Une brochure grand in-8 de 90 pages, avec 7 gravures. — Paris, H. Oudin.

« Je ne connais pas de preuve plus précise de l'âme pensante.

[1] Voir *Ami*, 1899, p. 439, et le *Paroissial* de la même année, p. 857.

[2] Voir *Ami*, 1900, p. 117.

« En s'échappant de sa prison, elle a apporté la démonstration de son existence. »

C'est en ces termes que M. Georges Picot félicite l'auteur, en faisant ressortir l'intérêt psychologique de son étude vraiment émouvante.

Qu'on se figure une pauvre petite enfant née sourde, muette et aveugle, privée de presque trois sens, n'ayant pour se guider que le sens du toucher qu'elle promenait autour d'elle, sur les murailles, sur les meubles, sur les personnes, éclatant de rire comme une idiote, ou éclatant de colère comme une fille sauvage, appliquant des coups de poing sur la terre en poussant des aboiements et des cris de bête, éconduite de toutes les institutions charitables et prête à échouer dans un cabanon, sa dernière ressource ! Son père, un tonnelier de Vertou (Loire-Inférieure), la fait accepter le 1er mars 1895 dans l'établissement de Larnay des Filles de la Sagesse, et elle est confiée aux soins d'une Sœur, Sœur Sainte-Marguerite qui avait un don pour traiter ces sortes d'infirmités. Cette religieuse avait elle-même reçu des leçons de Sœur Sainte-Médulle qui avait élevé une petite fille, Marthe Obrecht, également sourde, muette et aveugle. Mais Marthe Obrecht avait eu l'usage de la vue pendant quelques années, tandis que la nouvelle venue, Marie Heurtin, avait apporté en naissant sa triple infirmité.

Il faut lire ces pages qui exposent la méthode de science et de charité qui fit de cet être informe et repoussant, rebut de la nature, monstre furieux à ses heures, une jeune fille à l'esprit éveillé, au cœur délicat, au visage aimable où transparaît l'intelligence, comme une lumière à travers un verre dépoli. C'est par un prodige d'observation, de patience et de bonté que la bonne Sœur éleva cette âme, la rendit consciente d'elle-même, lui inspira le sens du devoir, la pourvut des agréments et des jouissances de l'histoire, des sciences et de la littérature. Marie Heurtin lit, écrit, calcule, et ses lettres sont des modèles de clarté, de simplicité reconnaissante et de grâce naïve.

Comment a-t-elle pu en quelques années apprendre, aveugle, la langue mimique, puis la dactylologie, l'écriture Braille, l'écriture Ballu, l'écriture anglaise, le langage vocal, l'histoire de l'Eglise, l'histoire sainte, la géographie ? C'est tout simplement prodigieux. Elle se reconnaît très bien sur la carte du monde, la carte de l'Europe, la carte de France avec ses départements, et elle répond aux questions qui lui sont posées « avec une précision que lui envierait certes plus d'un candidat au baccalauréat. »

« J'ai entendu également Marie Heurtin *parler*, dit M. Louis Arnould, c'est-à-dire prononcer des mots qu'elle pensait elle-même, ou bien qu'elle lisait avec les doigts sur les lèvres de sa dévouée maîtresse : rien ne donne une idée sensible de la matérialité de la parole humaine, comme de voir quelqu'un *la prendre* ainsi avec les mains sur la bouche des autres, pour la reproduire ainsi à la voix. »

Mais la scène la plus extraordinaire peut-être est celle de l'audition et de la transmission du sermon prononcé le dimanche dans la chapelle de Larnay devant cet auditoire d'aveugles et de sourds-muets : « De la table de communion le prêtre parlait aux aveugles. Une religieuse montée sur une extrade et tournant le dos à l'orateur, mimait le discours pour les yeux des sourdes-muettes. Une autre religieuse articulait avec les lèvres pour les sourdes parlantes. Dans le bas de la chapelle, en deux endroits, des gestes étaient appliqués sur les mains : c'étaient les voisines de Marie Obrecht et de Marie Heurtin qui leur repassaient le sermon sur l'épiderme. »

Cet auditoire se composait de 250 personnes.

Une plainte monte de ce livre, non seulement au sujet de ces nombreuses infirmités, mais au sujet de l'indifférence française touchant le cas et l'éducation de Marie Heurtin, touchant cette âme ainsi merveilleusement délivrée de sa prison. L'abbé de l'Epée, dans son désir ardent de se consacrer à guérir ou du moins à soulager les plus horribles misères humaines, écrivait en 1774 : « J'offre de tout mon cœur à ma patrie et aux nations voisines de me charger de l'instruction d'un enfant (s'il s'en trouve), qui, étant sourd-muet, serait devenu aveugle à l'âge de deux ou trois ans... Je souhaite qu'on me l'amène et de pouvoir contribuer par mes soins au grand ouvrage de son salut. »

Le vœu de l'abbé de l'Epée est ici tristement comblé, puisque Marie Heurtin n'a jamais vu la lumière. Or M. Louis Arnould a publié son rapport, on l'en a loué académiquement, mais la science française ne s'est pas dérangée pour étudier ce cas, l'un des plus extraordinaires d'éducation qui soient au monde. Est-ce parce que c'est une religieuse qui l'a résolu ?

Par contre, trois philosophes de la Bavière et du Wurtemberg s'en sont émus, un philosophe hollandais a fait une enquête personnelle, une revue de Londres a édifié le grand public anglais sur les faits et gestes de Marie Heurtin, si bien que « le dossier de cette française, élevée par une religieuse française, est surtout gros d'études étrangères, émanant de l'Europe protestante, ou, pour parler plus exactement, des coins catholiques des nations protestantes. »

L'auteur analyse assez longuement ces études et les termine par un catalogue méthodique des principaux sourds-muets-aveugles connus jusqu'à présent et étudiés depuis un siècle.

Les religieuses de Larnay ont sûrement mérité d'être proscrites et exilées ; elles ont réussi comme on n'avait jamais fait à élever une de ces infortunées. Si la science a voulu les ignorer, la loi d'expulsion ne les ignore pas.

Les grands écrivains contemporains. — **La Religieuse errante,** par Ernest Daudet. — **Fiancés de printemps,** par Charles Foley. — **La vie rurale en Angleterre,** par Charles Legras. — **La maison littéraire,** par Paul Perret. — Vol. in-8 avec illustrations, 1 fr. chacun. — Tours, Mame.

I. — On connaît le talent littéraire et historique de M. Ernest Daudet. Il raconte l'histoire saisissante d'une religieuse d'Unterlinden, sœur Marie-Dominique, chassée de son couvent en 1791, comme sont chassées aujourd'hui des milliers de nos sœurs. Seulement aujourd'hui la guillotine sèche a remplacé la guillotine rouge. La pauvre religieuse est jetée dans la rue, elle n'a ni parents ni amis. Le seul cousin sur qui elle comptait a émigré. Lamentable est sa course de Colmar à Orbey où elle trouve fermée la maison de son cousin Karl Niselbach. Le curé la rencontre par hasard et la recueille sous son toit. Mais c'est un prêtre assermenté. Elle le détermine à abjurer ses erreurs, il l'écoute et avant de partir il la place comme dame de compagnie dans une famille amie, chez des jeunes mariés. Le jeune homme, M. Werner Dreyzehn, officier de l'armée française, se bat sur la frontière, et recherché comme suspect, mande à sa jeune femme de le rejoindre à Bâle. Marie-Dominique Heller reste à la maison. Les municipaux l'arrêtent, croyant mettre la main sur Mme Werner Dreyzehn. En prison elle retrouve le vieux curé d'Orbey, et ils montent ensemble sur l'échafaud.

« Comme la tête de Marie-Dominique tombait, il crut voir sortir du corps virginal mutilé une colombe blanche. Elle voltigea au dessus de la guillotine et ensuite piqua droit vers le ciel.

« Il s'élança pour la suivre. »

Les figures sont fortement dessinées, notamment Thomasine, la pauvresse qui recueille généreusement sœur Marie-Dominique dans son misérable taudis, le citoyen Bardel, le petit Fouquier-Tinville d'Orbey, qui dénonce,